



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00074

Numéro SIREN : 329 762 942

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES ESSARTS

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2012 sous le numéro de dépôt 5034

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le

sous le n° A

17 SEP. 2012

5034

DOSSIER : Prorogation GFA des ESSARTS

NATURE : Dépôt de pièces

DATE : 4 septembre 2012

REFERENCE : JPB/CN

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le QUATRE SEPTEMBRE

Maître Jean-Paul BIDEGARAY, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Françoise BIDEGARAY-GRIVOT et Jean-Paul BIDEGARAY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial' dont le siège est à BEAUNE (Côte-d'Or), 7 rue Jacques de Molay.

A RECU le présent acte authentique contenant **DEPOT DE PIECES**, à la requête de :

Mademoiselle Catherine NAULIN employée de l'étude du notaire soussigné.
Ici présente.
Ci-après dénommée : "LE DEPOSANT" ou "LE COMPARANT".

DEPOT DE PIECES

Par le présent acte « LE DEPOSANT » requiert le notaire soussigné de mettre au rang de ses minutes :

Un exemplaire du procès-verbal du Comité de Gérance du **Groupement Foncier Agricole DES ESSARTS**, Groupement Foncier Agricole au capital de 628.089,95 euros, dont le siège social est situé 7 Rue du Chintre, 21490 VAROIS ET CHAIGNOT (Côte d'Or), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 329 762 942 de la Société, en date du 22 novembre 2010 constatant le résultat d'une consultation écrite initiée le 26 juillet 2010 certifiant notamment que les résolutions suivantes ont été soumises à l'approbation de chacun des associés :

« Première Résolution »

La collectivité des associés décide de proroger la durée de la Société de CINQUANTE (50) années.

er 9

Deuxième Résolution

En conséquence de la précédente résolution, le premier alinéa de l'article 5 « Durée » des statuts du **Groupement Foncier Agricole des ESSARTS** sera désormais libellé de la manière suivante :

Article 5- Durée

La durée de la Société est fixée à TRENTE (30) années à du 30 mai 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.. Suivant procès verbal constatant le résultat d'une consultation écrite initiée le 26 juillet 2010, la durée de la Société a été prorogée de CINQUANTE (50) années, soit jusqu'au 29 mai 2064.

Le reste de l'article est sans changement ».

II. Les statuts du Groupement Foncier Agricole DES ESSARTS mis à jour à la date du 22 novembre 2010.

Ces documents présentement déposés demeureront **ci-annexés**. Le présent dépôt est effectué afin que le notaire soussigné puisse en assurer la conservation et en délivrer toutes copies nécessaires.

FRAIS

Tous les droits, frais et émoluments ou honoraires occasionnés par le présent acte seront supportés par le **Groupement Foncier Agricole DES ESSARTS**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, "LE COMPARANT" fait élection de domicile en l'office notarial identifié en début du présent acte.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

DONT ACTE sur DEUX pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : —
- Blanc(s) barré(s) : —
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : —
- Chiffre(s) nul(s) : —
- Mot(s) nul(s) : —
- Renvoi(s) : —

Enregistré à : SIF DE DIJON NORD

Le 12/09/2012 Rendorneau n°2012/0095 Case n°1

Est 8728

Enregistrement : 125 € Pénalités :

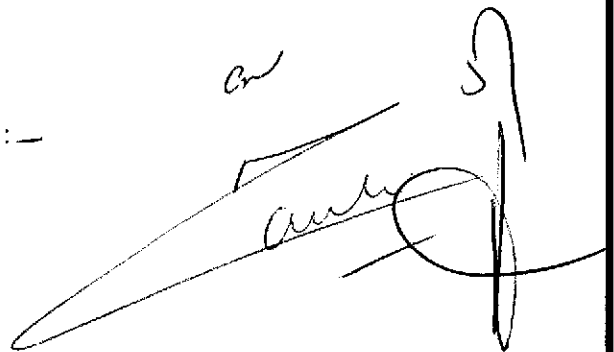
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

L'agente


Sylvane GARROT



GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES ESSARTS

Groupement Foncier Agricole au capital de 628.089,95 euros

7, Rue du Chintre

21490 VAROIS ET CHAIGNOT ANNEXÉ À LA MINUTE D'UN ACTE REÇU

RCS DIJON 329 762 942 PAR Me BIDEGARAY, NOTAIRE ASSOCIÉ

D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL À

BEAUNE (Côte d'Or) LE 26 septembre 2012

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL****PROCES VERBAL EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2010 CONSTATANT LE RESULTAT
D'UNE CONSULTATION ECRITE INITIEE LE 26 JUILLET 2010**

L'an deux mille dix, le vingt deux novembre

Le Comité de Gérance du **Groupement Foncier Agricole DES ESSARTS**, Groupement Foncier Agricole au capital de 628.089,95 euros, dont le siège social est situé 7 Rue du Chintre, 21490 VAROIS ET CHAIGNOT (Côte d'Or), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 329 762 942,

A par le présent acte, certifié que :

En application des dispositions statutaires, le Comité de Gérance a consulté par écrit les associés sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la Société
- Vente d'une parcelle en nature de terre au profit de Monsieur et Madame Bernard PAILLET
- Vente de deux parcelles en nature de terre au profit de la Société SCEA VAROIS ET COUTERNON

Les résolutions suivantes ont été soumises à l'approbation de chacun des associés.

Première Résolution

La collectivité des associés décide de proroger la durée de la Société de CINQUANTE (50) années.

Deuxième Résolution

En conséquence de la précédente résolution, le premier alinéa de l'article 5 « Durée » des statuts du **Groupement Foncier Agricole des ESSARTS** sera désormais libellé de la manière suivante :

Article 5- Durée

La durée de la Société est fixée à TRENTE (30) années à du 30 mai 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.. Suivant procès verbal constatant le résultat d'une consultation écrite initiée le 26 juillet 2010, la durée de la Société a été prorogée de CINQUANTE (50) années, soit jusqu'au 29 mai 2064.

Le reste de l'article est sans changement.

SD

9

Troisième Résolution

La collectivité des associés après avoir rappelé que le **Groupeement Foncier Agricole des ESSARTS** est propriétaire d'une parcelle en nature de terre située sur la Commune de **SAINT JULIEN** (Côte d'Or), **L'Etang Bonhomme**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	64	L'Etang Bonhomme	Terre		86	59

Etant ici précisé que ladite parcelle provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Hubert MORNAND, Géomètre Expert à DIJON (Côte d'Or), 4 Avenue de la Découverte en date du 8 février 2010 sous le numéro 354 T.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant à propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
E	35	11ha 22a 90ca	E	64	86a 59ca	E	65	10ha 36a 31ca

Autorise la vente de ladite parcelle au profit de **Monsieur et Madame Bernard PAILLET**, moyennant le prix de HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (8.659,00 €).

Quatrième Résolution

La collectivité des associés après avoir rappelé que le **Groupeement Foncier Agricole des ESSARTS** est propriétaire de deux parcelles en nature de terre situées sur la Commune de **SAINT JULIEN** (Côte d'Or), figurant au cadastre sous les références suivantes :

a. La propriété agricole située sur la commune de **SAINT JULIEN** (Côte-d'Or), **Le Grand Perchis**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	67	Le Grand Perchis	Terre	1	19	14

Ledit immeuble consistant en : **une parcelle en nature de terre.**

Etant ici précisé que ladite parcelle provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Hubert MORNAND, Géomètre Expert à DIJON (Côte d'Or), 4 Avenue de la Découverte en date du 22 février 2010 sous le numéro 355 N.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes		Parcelles restant à propriété de l'ancien propriétaire			
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance

E	21	24ha 82a 40ca	E	67	1ha 19a 14ca	E	66	10ha 61a 91ca
						E	68	51a 32ca
						E	69	12ha 50a 03ca

b. La propriété agricole située sur la commune de **SAINT JULIEN (Côte-d'Or), La Charme à la Lentille**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	70	La Charme à la Lentille	Terre		30	31

Ledit immeuble consistant en : **une parcelle en nature de terre.**

Etant ici précisé que ladite parcelle provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Hubert MORNAND, Géomètre Expert à DIJON (Côte d'Or), 4 Avenue de la Découverte en date du 22 février 2010 sous le numéro 355 N.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division			Après Division		
			Parcelles cédées des présentes			Parcelles restant à la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
E	22	23ha 48a 90ca	E	70	30a 31ca	E	71	3a 42ca
						E	72	23ha 15a 17ca

Autorise la vente desdites parcelles à la Société **SCEA VAROIS ET COUTERNON**, Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 173.640,00 euros dont le siège social est situé à VAROIS ET CHAINOT (Côte d'Or), 7 Rue du Chintre, identifiée sous le numéro SIREN 303559702, moyennant le prix de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)**.

Cinquième Résolution

En conséquence des précédentes résolutions, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à **Madame Sylviane DUBOIS** pour signer toutes actes, encaisser toutes sommes, faire toute déclaration et plus généralement faire le nécessaire.

Le Comité de Gérance rappelle que les associés ont été priés de renvoyer leur bulletin de vote dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée contenant l'ensemble des résolutions proposées.

Il ressort du dépouillement des bulletins parvenus dans le délai fixé, que ces résolutions ont toutes été adoptées dans les conditions suivantes :

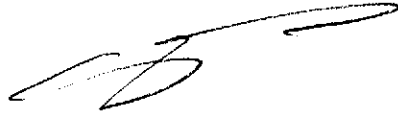
Résolutions	Nombre de Voix « Pour »	Nombre de Voix « contre »	Abstention
Première Résolution	30	1	12
Deuxième Résolution	30	1	12
Troisième Résolution	30	1	12
Quatrième Résolution	30	1	12
Cinquième Résolution	30	1	12

(Signature)

Par suite, il est constaté que ces résolutions sont régulières et définitives.

Les bulletins de vote des associés sont annexés au présent procès verbal.

Tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales obligatoires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

7

ANNEXÉ À LA MINUTE D'UN ACTE REÇU
PAR Me BIDEGARAY NOTAIRE ASSOCIÉ
D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL À
BEAUNE (Côte d'Or) LE 04 septembre 2012

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES ESSARTS

Groupement Foncier Agricole au capital de 628.089,95 €

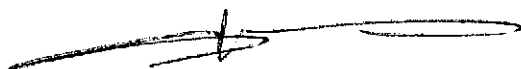
7, Rue du Chintre

21490 VAROIS ET CHAIGNOT

RCS DIJON 329 762 942

STATUTS

MIS A JOUR A LA DATE DU 22 NOVEMBRE 2010



Première page ./ F.M.

2°. Monsieur Jean Louis BROUSSE, employé de commerce, demeurant à VAROIS (Côte d'Or), 1 rue du Val Sauvigny, célibataire majeur.
Né à DIJON (Côte d'Or), le 16 Mars 1950.

3°. Monsieur Vincent Marie Gérard DELATTE, Directeur Administratif, époux de Madame Elisabeth MOREAU, Magistrat, demeurant à VAROIS (Côte d'Or), rue des Poiriers Roses.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 13 Mai 1952.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts, par suite de son contrat de mariage reçu par Me
LASSUS, Notaire à AUTUN (Saône-et-Loire), le 24 Mars 1978.
Ce régime n'a subi aucune modification par suite de
déclaration de changement de régime matrimonial.

4°- Mademoiselle Suzanne Anaïs FILIBER, Gérante de Société,
demeurant à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 2 rue Docteur
LEGRAND, célibataire majeure.

Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (C.O), le 11 Janvier 1923.

5°- Monsieur Alain FILIBER, Imprimeur, demeurant à NUIST-SAINTE-GEORGES (Côte d'Or), époux de Madame Régine PELLUAU.

Né à NUIITS-ST-GEORGES le 27 Avril 1953.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable le 23 Septembre 1980, à la Mairie de ST-GEORGES-DE-DID
Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

6°. Monsieur Alexis Georges Lucien FILIBER, Imprimeur, époux de Madame Anne Marie Thérèse NOIROT, demeurant à NUITS-ST-GEORGES (Côte d'Or), 1, rue Docteur Louis LEGRAND.

Né à NUIITS-SAINT-GEORGES (C.O), le 29 Avril 1949.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable le 28 Avril 1973 à la Mairie de NUIITS-SAINT-GEORGES.
Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.



7°- Monsieur François Michel Bernard MANIERE, retraité S.N.C.F. époux de Madame Thérèse Jeanne Pierrette TRIVIER, surveillante chef de laboratoire, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 50, rue Gauthier.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 7 Mars 1926,

Marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son contrat de mariage reçu par Me MARION, Notaire à DIJON, le 29 Mars 1961.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime, depuis le 1er Février 1966.

8°- Monsieur Alain Georges Pierre PAILLET, Inspecteur Régional, époux de Madame Evelyne Monique THOMAS, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 3 Impasse en Basses Terres.

Né à IS-SUR-TILLE (Côte d'Or), le 16 Avril 1951

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de SAINT-APOLLINAIRE le 2 Septembre 1972.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

9°- Monsieur Bernard Maurice PAILLET, agriculteur, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), rue Sully, célibataire majeur.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 25 Avril 1954.

10°- Monsieur Jean PAILLET, surveillant de travaux principal, époux de Madame Denise SILURGUET, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 290, rue de Moirey.

Né à LABUSSIÈRE-SUR-OUCHE (Côte d'Or), le 11 Février 1927.

Marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie d'IS-SUR-TILLE (Côte d'Or), le 7 Mai 1949.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime, depuis le 1er Février 1966.

11°- Monsieur Yves Maurice Louis François PONTET, retraité de l'Education Nationale, époux de Madame Laure Marie Elisabeth GERMAIN, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 16, rue des Lilas.

BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

J.P. GABRIEL
P. MONGEOT
Notaires Associés
3 rue de Courbe
21200 BEAUNE

Handwritten notes and signatures on the left margin:

- PG GD
- GT RY
- CC
- AL
- ML
- AP
- LB
- IK
- A.F.
- EM
- J.L.
- MF
- M.H.
- RL
- BA
- AE
- JP
- MA
- DF
- DP
- LG
- EG
- ANL
- PA
- G.V.
- MA
- MD
- HA
- HE
- AF
- DF
- LG
- EG

Né à MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte d'Or), le 13 Novembre 1918.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de SOMBERNON (Côte d'Or), le 21 Septembre 1946.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

12°- Monsieur le Vicomte Bernard Marie Jean de CAMBOURG, propriétaire, époux de Madame Nicole Ghislaine DE GRIVEL, demeurant à COUTERNON - ARC-SUR-TILLE (Côte d'Or).

Né à FAVERAYE MACHELLES, le 21 Juillet 1910

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de COUTERNON, le 23 Janvier 1939.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de :

a) Monsieur Jean François Régis de CAMBOURG, Directeur de Société, époux de Madame Odile MOREAU de LIJOREUX, demeurant à COUTERNON (Côte d'Or).

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Octobre 1946

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Jean LE GOFF, Notaire à PLEUVEN - FOUESNANT (Côte d'Or), le 6 Juillet 1977.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à PARIS ----- du 21 Mars 1984, ci-après annexé.

b) Madame Jacqueline Marine Antoine Armande de CAMBOURG, épouse de Monsieur Bernard Jacques JULIAN, Militaire de Carrière, demeurant à MARLY-FRESCATY (Moselle).

Née à DIJON (Côte d'Or), le 1er Mars 1942.

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
A
PG
RV
GT
CL
RL
ML
KT

[Handwritten notes and signatures at the bottom:]
AF LB PA
F.M. G.V
C.M.
H.F. M.F. H.H. BH
J.L. AE
P.M.A.
RG
DD
J.E.S.H.

000555



P. HUGUENIN
Ph. BOUQUIN
J.P. GACHET
P. MONGEOT
Notaires Associés
Séjour de l'un d'entre eux

3 rue de Courbe
21200 BEAUNE

BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de CAGNES-SUR-MER le 10 Octobre 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à METZ ----- du 23 Mars 1984 ci-après annexé.

13°- Madame Ghislaine Marie Jeanne Bernadette de CAMBOURG, sans profession, épouse de Monsieur Guy François Jean Marie Joseph THOINET de la TURMELIERE, demeurant à MARSANNAY-LA-COTE (Côte d'Or) 60, route des Grands Crus.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 8 Juillet 1943,

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens, par suite de son contrat reçu par Me BOFFARD, Notaire à FONTAINE FRANCAISE (Côte d'Or), le 3 Juillet 1968.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

14°- Monsieur Ernest Elio Etienne AIMETTI, typographe, époux de Madame Denise Louise Renée VACHER, demeurant à VAROIS (Côte d'Or) 12 rue des Rentes.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Octobre 1941.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de DIJON le 15 Avril 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

15°- Monsieur Pierre André Lucien AUBERT, professeur E.P.S Mission rectorale, époux de Madame Michèle FEBVRET, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 4 rue des Tilleuls.

Né à BRIANCON (Hautes-Alpes), le 29 Juin 1937.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), le 6 Août 1960.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Handwritten notes and signatures:

- PG
- RV
- OV
- GT
- AL
- CC
- ML
- AF
- LB
- PA
- IT
- E
- AL
- MF
- JP
- AE
- 90
- 71
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

16°. Monsieur Christian CATINOT, Dessinateur Industriel, époux de Madame Michèle BERGEROT, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 3, rue du Chintre.

Né à LOSNE (Côte d'Or), le 13 Mai 1941

Marié en premières noces sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Pierre BAUT, Notaire à DIJON (Côte d'Or), le 20 Juillet 1962.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

17°. Monsieur Maurice GIRARD, Gardien de la Paix, époux de Madame Josiane BERGER, demeurant à SOMBERNON (Côte d'Or), 15, rue des Fleurs.

Né à DIJON (C.O), le 16 Juillet 1949

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), le 6 Mai 1970.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

18°. Monsieur Roger Paul GARLOT, artisan peintre, époux de Madame Thérèse Marthe Marie VOILLERY, demeurant à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 19, rue Henri CHALLAND.

Né à NUIITS-ST-GEORGES (C.O), le 3 Décembre 1919.

Marié en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me THIRAUT alors Notaire à NUIITS-ST-GEORGES au mois d'AOUT 1941.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

19°. Monsieur Jean François Adelin LAURENS, Comptable E.D.F, époux de Madame Raymonde Germaine Marie LEVEQUE, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 76, rue des Buttes.

Né à REALMONT (Tarn), le 4 Avril 1937.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON, le 3 Octobre 1959.



000000

Mr. GORDON
 J.P. GARDNER
 P. MONBET
 National Associ-
 ation of Urban

3 AUG 1968
21200 BST/ALN

BEAUNE SUD

7- JUNE 1961

Né à ST-JULIEN-DE-CONCELLES (Loire-Atlantique), le 15 Mars 1934.

Marié en premières nocés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de SAINT-LO (Manche), le 6 Septembre 1961.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

21°- Madame Cécile Marie-Paule MARTIN, pré-retraîtée, demeurant à DIJON (Côte d'Or), 14 rue Lamartine, divorcée.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 21 Mars 1927.

22°- Mademoiselle Bernadette MIMEUR, comptable, demeurant à
TALANT (Côte d'Or), 33, rue de la Libération, célibataire majeure.

Née à THOISY-LE-DESERT le 27 Août 1938.

23°- Monsieur Ernest Emile MILDNER, Platrier, époux de Madame Madeleine Berthe Jeanne LERAT, demeurant à VAROIS (Côte d'Or),
11 Promenade du Fort.

Né à SCHONBORN (Tchécoslovaquie), le 11 Février 1935.

Marié en premières noccs sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de TELLECEY, le 10 Mai 1958.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

24°- Madame Marie Thérèse Berthe Antoinette DUBOIS, Cadre Administratif, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 9, rue du Chintre, célibataire majeure.

Née à VAROIS et CHAIGNOT (C.O), le 11 Octobre 1936.

à
TA
Ma
11
⇒
PG
OV
DU
RV
GT
Ad
du
CL
ML
RL
MED
LB
PA
56
AF
FM.
B
SR
C

25°. Mademoiselle Nathalie Denise GRUT-DUBOIS, employée Administrative, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 5, Clair Séjour, célibataire majeure, à ce non présente.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 28 Juillet 1964.

Représentée par Mme BIDEGARAY, clerc de Notaire, suivant pouvoirs

sous seings privés en date à VAROIS du 29 mars 1984, ci annexés
26°. Monsieur Jean Claude DUBOIS, Analyste, époux de Madame Michelle Andrée JOMARD, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 5, Clair Séjour.

Né à VAROIS (Côte d'Or), le 27 Février 1944.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON, -- le 27 Août 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

27°. Monsieur Julien DUBOIS, agriculteur, époux de Madame Marie JOLY, demeurant à VAROIS ET CHAIGNOT (Côte d'Or), 9, rue Albert Joliet.

Né à CHEVIGNY-SUR-BEZE le 12 Mars 1907.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de COUTERNON (Côte d'Or), le 11 Novembre 1933.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

28°. Monsieur Pascal Emmanuel Dominique GIRARD, Fonctionnaire, demeurant à COUTERNON (Côte d'Or), 9, rue de Chaignot, célibataire majeur.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Juillet 1960.

29°. Madame Antoinette VOILLERY, sans profession, épouse de Monsieur Jean FILIBER, demeurant à NUIITS-ST-GEORGES (Côte d'Or), 1 rue du Docteur Louis Legrand.

Née à LE CREUSOT (Saône-et-Loire), le 21 Janvier 1923

Mariée en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me RETY, Notaire à NUIITS-ST-GEORGES (C.O), le 5 Septembre 1944.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

ST-1229



P. HUGUENIN

P. BARRAUD

J.P. GARENG

P. MONBEOT

Notaires Associés

55 rue de la Gare

21200 BEAUNE

3 rue de la Gare

21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

30°- Monsieur Michel Henri Lucien FUMEY, Directeur de Co-opérative Agricole, époux de Madame Martine Renée Rolande DUBAT, demeurant à NUIITS-ST-GEORGES (Côte d'Or), 9, rue de Vergy.

Né à NOZERAY (Jura), le 11 Janvier 1949.

Marié en premières nocés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de CHAMPAGNOLE (Jura), le 31 Juillet 1971.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

31°- Monsieur Daniel Marcel KRIEG, Gérant de café; époux de Madame Isabelle FRANCESCHI, demeurant à QUETIGNY (Côte d'Or), Avenue de Bourgogne.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 10 Novembre 1946.

Marié en premières nocés, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de MARSANNAY-LE- (Côte d'Or), le 19 Octobre 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

32°- Monsieur Gérard DUBOIS, Agriculteur, époux de Madame Sylviane FILIBER, demeurant à VADIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 7, rue du Chintre.

Né à VAROIS (Côte d'Or), le 26 Mai 1941.

Marié en premières nocés, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de NUIITS-ST-GEORGES (Côte d'Or); le 26 Décembre 1969.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire

a) Monsieur Jean Luc Gérard DUBOIS, Technicien Bureau d'Etude demeurant à SUZE-LA-ROUSSE (Drôme); célibataire majeur.

Né à DIJON (C.O.)---le 17 Octobre 1960.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à SUZE-LA-ROUSSE, du 24 Mars 1984 ci-après annexé.

b) Monsieur Thierry DUBOIS, sous les drapeaux, demeurant à SUZE-LA-ROUSSE (Drôme), célibataire majeur.

Né à DOLE (Jura).... le 31 Décembre 1961.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à suzela-Rousse du 24 Mars 1984, ci-après annexé.

c) Monsieur André DUBOIS, Ingénieur, époux de Madame Simone BAILLY-MAITRE, demeurant à SUZE-LA-ROUSSE (Drôme).

Né à DIJON (Côte d'Or), le 27 Novembre 1934.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DOLE, le 18 Juillet 1959.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à Suze-La-Rousse du 24 Mars 1984 ci-après annexé.

d) Madame Gisèle Yvonne Bernadette DUBOIS, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Jean Jacques LANNETTE-CLAVIERIE, demeurant à JOUE-LES-TOURS (Indre-et-Loire).

Née à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), le 4 Février 1940.

Mariée en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat, préalable à la Mairie de VAROIS et CHAIGNOT (C.O) le 2 Juillet 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à JOUE-LES-TOURS du 24 03.84, ci-après annexé.

e) Monsieur Claude Raphaël Albert BOUTEILLER, pâtissier, époux de Madame Nicole Suzanne Louise BAILLY-MAITRE, demeurant à ALLAN (Drôme).

Né à DOLE (Jura), le 19 Novembre 1942.

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
MBD
PG
RV
PL GT
CC
ML AL
AD LB
G.V
CM
1ère page ./. F.M.
L2
SP
CM. H V
AF EM MF H.H. BY J.C.
AF MF JP AE
AF DP
RG
G.P.



Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son contrat de mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de le 13 Juin 1964.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à ALLAN ----- du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

X f) Monsieur Joël André Julien DUBOIS, chef de district S.N.C.F, époux de Madame Monique Christiane ARBINET, demeurant à PONTARLIER (Doubs), 2 rue du Stand.

Né à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), le 22 Mars 1952.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de NEUILLY-LES-DIJON (Côte d'Or), le 29 Août 1975.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial. Ici présent.

~~Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à ----- du ----- ci-après annexé.~~

33°- Monsieur Marc Roger René LEGROS, Boulanger, et Madame Marie Noëlle Monique Andrée VAUTROT, son épouse, infirmière, demeurant ensemble à DIJON (Côte d'Or), 25 rue des Godrans.

Nés savoir : Monsieur à FECAMP (Seine-Maritime), le 22 Août 1957 et Madame à DIJON (Côte d'Or), le 24 Décembre 1956.

Mariés en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or).

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

34°- Monsieur Roger LECOURTIER, Médecin, et Madame Anne Fernande Marie VAUTROT, son épouse, professeur, demeurant ensemble à DIJON (Côte d'Or), 5 Bis Place Wilson.

P. HUGUENIN
P. G. B. B. B.
J.P. GABRIEL
P. MONGEOT
Notaires Associés
3 rue de la Cour
21200 BEAUNE

BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

PG
OU GD
PL GT
SD AR
SUB EC
ML
AF RLIT

2ème page

1. LB PA C.V
F.M. B PNL
SP C.M. H
E M MF M.M. BH
AF HF JF AE
J.L
DP R G 9/

Nés savoir : Monsieur à HUE le 8 Novembre 1949 et Madame à DIJON, le 2 Février 1955.

Mariés en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or).

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

35°. Mademoiselle Ghislaine Françoise Aleth VAUTROT, infirmière, demeurant à DIJON (Côte d'Or), 9 rue Auguste Comte, célibataire majeure.

Née à DIJON, le 30 Août 1959.

36°. Monsieur Roger Henri Alphonse VAUTROT, agriculteur, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), époux de Madame Odile Marguerite Marie BOLLOTTE.

Né à QUETIGNY (Côte d'Or), le 11 Février 1931.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de MIREBEAU ----- le 2 Janvier 1954.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

37°. Monsieur Marcel Josep VAUTROT, agriculteur, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), veuf de Madame Marie NOIROT.

Né à COUTERNON (Côte d'Or), le 16 Avril 1901.

38°. Mademoiselle Aleth Gilberte VAUTROT, professeur, demeurant à LONGVIC (Côte d'Or), 21, rue des Coquelicots, célibataire majeure.

Née à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), le 22 Août 1943.

Handwritten notes on the left margin:
B
M.D.
PG
RV
GT
CC
RL
B
ML
RC
LB
SA
G.V
AF.
MF
M.A.
BY
J.C.
AE
F.M.
MNL
C.M.
H.V.
H
AF
DP
99.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présents statuts entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement un groupement foncier agricole.

Article 2 - OBJET

Le groupement a pour objet :

. La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.

. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970, ce groupement foncier agricole ne peut procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens constituant son patrimoine; ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues au Code Rural.

Les différentes dispositions arrêtées dans lesdits statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du G.F.A tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Article 3 - DENOMINATION

Cette société prend la dénomination de "Groupement Foncier Agricole des ESSARTS " et par abréviation "G.F.A DES ESSARTS ".

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à VAROIS (Côte d'Or), 7, rue du Chintre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Côte d'Or, ainsi que de tout département limitrophe par simple

P. HUGUENIN
 301, GOSWAMI
 J.P. GAGNEUR
 P. MONGEOT
 Melvates Associée
 105, rue de la République
 000556
 3 rue de Grouse
 21200 BEAUNE
 -4 AVR 1984
 BEAUNE SUD

~~Handwritten scribbles and symbols~~
B 16D
PG
RV
GT
PK
RL
LB
ML
LB
AF
HNC
eizième page
SG
F.M.
1

décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à TRENTE (30) années à compter du 30 mai 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Suivant procès-verbal constatant le résultat d'une consultation écrite initiée le 26 juillet 2010, la durée de la Société a été prorogée de CINQUANTE (50) années, soit jusqu'au 29 mai 2064.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut proroger cette durée ou décider de la dissolution du groupement.

Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - APPORTS

Les associés font apport au groupement d'une somme totale de QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS (4.120.000 Francs).

Ladite somme servira immédiatement à l'acquisition d'un immeuble rural; à défaut, elle sera versée à un compte bloqué dans un établissement agréé et devra faire l'objet d'investissement à destination agricole dans le délai maximal d'un an.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL, AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

§ I Capital social :

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS (4.120.000 Francs).

§ II - Parts sociales :

Le capital est divisé en 8.240 Parts d'intérêt de cinq cents (500 F) FRANCS chacune, portant les numéros 1 à 8.240, qui sont attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire, savoir à :

1°- Monsieur Ernest AIMETTI, dix parts N° 1 à 10, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS,

522 000 000



000557

P. FUGUENIN
M. BOURG
J.F. GAUREAU
P. MONGEOT
Maires Associés
Sé. hebdomadaire d'un office municipal

3 rue de Courbe
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

ci,	10
2°- Monsieur Pierre AUBERT, dix parts N° 11 à 20, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci.....	10
3°- Monsieur Claude BOUTEILLER, dix parts N° 21 à 30; en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci ...	10
4°- Monsieur Jean Louis BROUSSE-ESPINASSE, vingt parts N° 31 à 50, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci	20
5°- Monsieur Jean-Louis BROUSSE, vingt parts n° 51 à 70, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci..	20
6°- Monsieur Christian BROUSSE, vingt parts N° 71 à 90, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci.	20
7°- Madame Marie Claude BROUSSE, vingt parts N° 91 à 110, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci..	20
8°- Monsieur le Vicomte Bernard de CAMBOURG, quatre cents parts N° 111 à 510, en rémunération de son apport de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci	400
9°- Madame Ghislaine THOINET de la TURMELIERE, deux cent quarante parts, n° 511 à 750, en rémunération de son apport de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	240
10°- Monsieur Jean François de CAMBOURG, deux cent quarante parts N° 751 à 990, en rémunération de son ap- port de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	240
11°- Madame Jacqueline JULLIAN, deux cent quarante parts N° 991 à 1.230, en rémunération de son apport de cent vingt mille francs, ci	240
12°- Monsieur Christian CATINOT, dix parts N° 1.231 à 1.240, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS,	10
13°- Monsieur Vincent DELATTE, quatre vingt parts N° 1.241 à 1.320, en rémunération de son apport de QUARANTE MILLE FRANCS, ci	80
14°- Mademoiselle Suzanne FILIBER, cent parts N° 1.321 à 1.420, en rémunération de son apport de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	100
15°- Monsieur Alain FILIBER, dix parts N° 1.421 à 1.430 en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci....	10
16°- Monsieur Alexis FILIBER, dix parts N° 1.431 à 1.440 en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci....	10
A REPORTER :.....	1.440

	REPORT :.....	1.440
17°- Monsieur Maurice GIRARD, deux parts N° 1.441 à 1.442, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci...		2
18°- Monsieur Roger GARLOT, vingt parts N° 1.443 à 1.462, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRs, ci.		20
19°- Monsieur Jean LAURENS, dix parts N° 1.463 à 1.472, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRs, ci		10
20°- Monsieur Pierre LELORD, deux parts N° 1.473 à 1.474, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci...		2
21°- Monsieur François MANIERE, dix parts N° 1.475 à 1.484, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRs, ci		10
22°- Madame Cécile MARTIN, dix parts N° 1.485 à 1.494 en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci...		10
23°- Mademoiselle Bernadette MINEUR, vingt parts N° 1.495 à 1.514, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci		20
24°- Monsieur Ernest MILDNER, cinquante parts N° 1.515 à 1.564, en rémunération de son apport de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci		50
25°- Monsieur Alain PAILLET, six parts N° 1.565 à 1.570, en rémunération de son apport de TROIS MILLE FRANCS,		6
26°- Monsieur Bernard PAILLET, deux mille parts N° 1.570 à 3.570, en rémunération de son apport de un million de francs, ci		2.000
27°- Monsieur Jean PAILLET, soixante parts N° 3.571 à 3.630, en rémunération de son apport de TRENTE MILLE FRANCS, ci		60
28°- Monsieur Yves PONTET, dix parts N° 3.631 à 3.640, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci...		10
29°- Monsieur Roger VAUTROT, mille trois cent cinquante parts N° 3.641 à 4.990, en rémunération de son apport de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci		1.350
30°- Mademoiselle Aleth VAUTROT, deux parts N° 4.991 à 4.992, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci		2
31°- Monsieur Marcel VAUTROT, deux parts N° 4.993 à 4.994, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci...		2
32°- Mademoiselle Ghislaine VAUTROT, deux parts N° 4.995 à 4.996, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci		2
A REPORTER :.....		4.996



REPORT : 4.996

BEAUNE SUD	33°- Monsieur et Madame LEGROS, deux parts N° 4.997 à 4.998, en rémunération de leur apport de MILLE FRANCS, ci	2
	34°- Monsieur et Madame LECOURTIER, deux parts N° 4.999 à 5.000, en rémunération de leur apport de MILLE FRANCS, ci	2
	35°- Mademoiselle Marie Thérèse DUBOIS, soixante parts N° 5.001 à 5.060 en rémunération de son apport de TRENTE MILLE FRANCS, ci	60
	36°- Madame Gisèle LANETTE CLAVIERIE LANNETTE CLAVIERIE, vingt parts N° 5.061 à 5.080, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci	20
	37°- Monsieur André DUBOIS, dix parts N° 5.081 à 5.090, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci.....	10
	38°- Monsieur Thierry DUBOIS, deux parts N° 5.091 à 5.092, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci....	2
	39°- Monsieur Jean Luc DUBOIS, trois parts N° 5.093 à 5.095, en rémunération de son apport de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	3
	40°- Mademoiselle Nathalie GRUT-DUBOIS, trois parts N° 5.096 à 5.098, en rémunération de son apport de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	3
	41°- Monsieur Jean Claude DUBOIS, dix parts N° 5.099 à 5.108, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRs, ci..	10
	42°- Monsieur Julien DUBOIS, vingt parts N° 5.109 à 5.128, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRs, ci..	20
	43°- Monsieur Pascal GIRARD, vingt parts N° 5.129 à 5.148, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRs, ci..	20
	44°- Madame Antoinette FILIBER, cinq cents parts N° 5.149 à 5.648, en rémunération de son apport de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	500
	45°- Monsieur Michel FUMEY, six parts, N° 5.649 à 5.654, en rémunération de son apport de TROIS MILLE FRANCS, ci....	6
	46°- Monsieur Daniel KRIEG, quatre vingt parts N° 5.655 à 5.734, en rémunération de son apport de QUARANTE MILLE FRs	80
	47°- Monsieur Joël DUBOIS, deux parts N° 5.735 à 5.736, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci	2
	48°- Monsieur Gérard DUBOIS, Deux mille cinq cent quatre parts N° 5.737 à 8.240, en rémunération de son apport de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci	2.504
	TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit : HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE PARTS, ci	8.240

J.P. GAUREAU
P. MONGEOT
Associés
Société d'Un Office Notarial

3 rue de Saumery
21200 BEAUNE

- 4 AVR 1984

R E M P L O I

A l'instant Monsieur Jean Louis BROUSSE-ESPINASSE,

Agissant en qualité de mandataire de :

Monsieur Christian BROUSSE et Madame Paulette LUX, son épouse, demeurant ensemble à SAULIEU (Côte d'Or).

Aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont conférés, suivant acte sous seing privé en date à SAULIEU ----- du 30 mars 1984 ci-après annexé.

DECLARE, ès-qualités :

- Que la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs) apportée au Groupement par Monsieur Christian BROUSSE provient de fonds propre à lui, et qu'il fait cette déclaration afin que cette souscription lui tienne lieu de remploi de fonds propres et que par suite les vingt (20) parts portant les N° 71 à 90, demeureront à titre de biens propres à Monsieur Christian BROUSSE, par l'effet de la subrogation réelle en application de l'article 1406 du Code Civil.

- Que Madame Paulette LUX, épouse BROUSSE, reconnaît la sincérité et la réalité de cette déclaration quant à l'origine des deniers avec lesquels son mari a souscrit les VINGT (20) Parts, et qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de biens propres par l'effet des déclarations ci-dessus à Monsieur Christian BROUSSE des parts N° 71 à 90, et qu'elle s'interdit formellement d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

INTERVENTION

A l'instant sont intervenus :

- Madame Françoise ESPINASSE, épouse de Monsieur Jean-Louis BROUSSE, demeurant à VAROIS (Côte d'Or).

- Madame Elisabeth MOREAU, épouse de Monsieur Vincent DELATTE, demeurant à VAROIS (C.O), rue des Poiriers Roses,

- Madame Régine PELLÉAU ----- épouse de Monsieur Alain FILIBERT demeurant à NUITS-ST-GEORGES (C.O) à ce non présente mais représenté par Mme Bidegaray: pouvoirs SSP en date à Nuits du 30 mars 1984

- Madame Anne Marie Thérèse NOIROI, épouse de Monsieur Alexis FILIBERT, demeurant à NUITS-ST-GEORGES.

- Madame Thérèse Jeanne Pierrette TRIVIER, épouse de Monsieur François MANIERE, demeurant à ST-APOLLINAIRE (C.O), à ce non présente mais représentée par Madame BIDEGARAY aux termes des pouvoirs annexés

~~- Monsieur Guy François Jean Marie Joseph THOMAS, époux de Madame Chislaine de CAMBOURC, demeurant à Marsannay le Côte d'Or SSP en date à SAINT APOLLINAIRE du 30 mars 1984 ci après annexés~~

Handwritten notes and signatures on the left margin:

- Large handwritten 'X' over the left side.
- Initials: BB, V, OU, GT, L, BT, CC, JLB, RC, WL, AF, FM, PA, C.M., H, V, EM, MF, H, Y, BA, AC, J.C., R, G, J.
- Other markings: "MED AS LB", "HNL", "56", "G.V.", "AF", "H.F.", "J.P.", "R.G.", "J.C.", "G.J."

it H. V. E. M. H. F. M. M. B. M.
 Z. A. F. H. F. J. L. D. P. P.
 C. M. H. F. H. F. H. F. A. E.

après mention.

c) Monsieur Bernard jacques JULIAN, époux de Madame Jacqueline de CAMBOURG, demeurant à MARLY-FRESCATY.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à METZ ----- du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

d) Madame Simone BAILLY-MAITRE, épouse de Monsieur André DUBOIS, demeurant à SUZE-LA-ROUSSE.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à SUZE-LA-ROUSSE Du 24.04.84, ci-après annexé.

e) Monsieur Pierre Jean jacques LANNETTE-CLAUERIE, époux de Madame Gisèle DUBOIS, demeurant à JOUE-LES-TOURS.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à JOUE-LES-TOURS du 24 Mars 1984, ci-après annexé.

f) Madame Nicole Suzanne Louise BAILLY-MAITRE, épouse de Monsieur Claude BOUTEILLER, demeurant à ALLAN.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à ALLAN ----- du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

g) Madame Monique Christiane ARBINET, épouse de Monsieur Joël DUBOIS, demeurant à PONTARLIER, aux termes des pouvoirs S.S.P en date à ----- du ----- ci-annexé, ici présente.

h) Madame Nicole Ghislaine de GRIVEL, épouse de Monsieur Bernard de CAMBOURG, demeurant à COUTERNON, aux termes des pouvoirs S.S.P en date à COUTERNON ---- du 28 Mars 84, ci-annexé.

LESQUELS, Madame BIDEGARAY ès-qualités, ont déclaré après avoir pris connaissance de ce qui précède:

- Avoir été préalablement informés des souscriptions ci-dessus réalisées par leur conjoint,
- Ne pas entendre prendre la qualité d'associé du groupement pour les parts souscrites par leur conjoint.

4142 LB PA C. ✓ AF E M
F.M. 3 C.M. R F AF JP

IT K. V WF 4. M. B81 D
J.C. AE HA
R G A 8.9
J.C.

56 5G

§ III - Représentation des parts

Les parts sont inscrites sur un registre des transferts qui sera tenu par le groupement.

Elles sont représentées par des certificats nominatifs, qui sont délivrés par la Gérance.

§ IV - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

Article 8 - DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

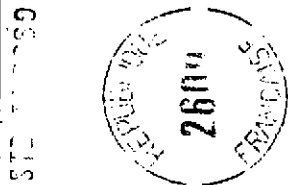
Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement, les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès du Groupement par l'un d'entre



BEAUNE SUD

3 rue de Saure
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

Ph. GOURIN
J.P. GOURIN
P. MONGEOT
Maires Associés
Société d'un office notarial

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a large 'X' and various initials like J, B, PG, GT, OV, CL, ID, SUB, MC, HED, LB, AS, C.V, A.F, MF, EOM, M.H., BM, J.F., J.C., AE, E.P., JCD, and others.

eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

§ I - Inaliénabilité temporaire:

Les parts sociales sont inaliénables à titre onéreux pendant un délai de deux années à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

§ II - Forme de la cession - opposabilité :

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé et mention en sera faite sur le registre des transferts tenu par la société. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication (article 52 D N° 78-704 du 3 Juillet 1978).

§ III - Modalité et réalisation de la cession :

A 1) Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts à l'un de ses descendants ou à son conjoint ainsi qu'à un autre associé.

B) Toute autre cession à titre onéreux est soumise à agrément de la gérance.

Les associés personnes physiques ont un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est soumise à agrément. Le droit de préemption de l'associé qui participe à l'exploitation prime celui des autres associés.

B 1) L'associé qui envisage de céder ses parts sociales doit adresser à la gérance, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

2) Dans les quinze jours de la réception de la demande d'agrément la gérance la notifie, à tous les associés autres que le cédant.

3) Ces derniers disposent d'un délai de trente jour, à compter de la réception de la notification pour faire savoir au groupement s'ils entendent exercer leur droit de préemption. Le défaut de réponse pendant ce délai équivaut à une renonciation à acheter.

4) Lorsque plusieurs associés expriment l'intention d'exercer leur droit de préemption sur les mêmes parts sociales, priorité sera

donnée :

. En premier lieu aux demandes des associés participant à l'exploitation et en cas de pluralité, au prorata des droits de chacun d'eux, dans le capital social,

. En second lieu aux demandes formalisées par les associés personnes physiques et, en cas de pluralité, au prorata des droits de chacun d'eux dans le capital social.

Les rompus seront attribués au moindre acquéreur.

Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreur parmi les associés, le surplus peut être acquis par le cessionnaire primitif sur proposition faite par la gérance dans le délai de quarante cinq jours à compter de l'expiration du délai de préemption, lequel cessionnaire primitif dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître au groupement son intention d'acquérir le surplus. Le défaut de réponse de sa part dans ce délai équivaut à une renonciation.

5) Le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que la prix offert sont notifiés au cédant dans un délai maximal de six mois à compter de sa notification du projet de cession. Ce dernier peut alors renoncer à tout ou partie de son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

6) Dans l'hypothèse où toutes les parts n'auraient pas été acquises par les associés et le cessionnaire primitif renonçant à acquérir le solde, comme dans l'hypothèse où aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les quatre mois à compter de la notification de son projet de cession le gérant est tenu, dans les deux mois qui suivent, soit dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du projet de cession, de faire acquérir les parts en vente pour les associés participant à l'exploitation ou par l'un seul d'entre eux. A défaut, le cessionnaire primitif sera réputé agréé à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne décide le rachat par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, ou la dissolution anticipée du groupement. L'une ou l'autre de ces décisions doit alors être notifiée au cédant qui peut cependant y faire échec en faisant connaître au gérant dans le mois, qu'il renonce à la cession.

§ IV - Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

§ V - En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé conformément aux articles 1843-4 et 1862 nouveaux du Code Civil par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège du groupement, statuant en la forme des référés et sans recours :

possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Sauf convention contraire, le prix est payable au jour de la réalisation de la cession.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS A TITRE GRATUIT :

§ I - Transmission entre vifs :

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, ou à un autre associé.

Toutes autres transmissions entre vifs à titre gratuit doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et indiquant les nom, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné par la gérance; il résulte soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

§ II - Transmission par décès :

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un de ses associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers des nouveaux titulaires des parts ou de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - INCIDENCE DU REGIME DE LA COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE :

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue

BEAUNE 575

00056

7-4 AUG 1984

J.P. GABREAU
J.P. MONGEOT

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le défaut de consentement, que celui-ci ait été refusé ou qu'il n'ait pas été sollicité, ne fait pas obstacle au nantissement. Toutefois en ce cas, la réalisation forcée des parts ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil et à l'article 10 des présents statuts.

PG
 OV
 GT
 CC
 RL
 ML
 LB
 PA
 F.M.

HED LB G. V. H. V. NF ELL M.M. BH. R
 HNL PA AF CM. AF HF LP Rg J.L. AC MA C.C.
 56 F.M. SP

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont indéfiniment tenus du passif social proportionnellement à leur part dans le capital social.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux travaux d'entrepreneurs, la gérance devra s'efforcer de faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'action et de poursuite que contre la société et sur les biens lui appartenant,

Article 15 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le groupement n'est pas dissout par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code Civil au remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perdra alors la qualité d'associé, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident de dissoudre le groupement par anticipation.

T I T R E I I I

I - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 16 - ADMINISTRATION

§ I - Gérance:

A - Dans les Rapports entre les associés:

Le groupement est administré par un Comité de Gérance composé de cinq (5) membres, obligatoirement associés, et nommé par l'Assemblée Générale des associés dans la proportion d'au moins deux associés participant à l'exploitation et deux associés n'y participant pas.

Le Comité de gérance nomme parmi ses membres un Président et un Vice Président qui seront de droit co-gérants.

B - Dans les rapports avec les tiers:

Le groupement est administré par deux co-gérants, pris parmi les associés.

§ II - Nomination - Révocation :

Les membres du Comité de gérance sont nommés par l'Assemblée Générale des associés pour la durée qu'elle déterminera; Elle pourra les révoquer a tout moment.

Le Président et le Vice Présient du Comité de Gérance, co-gérants



La révocation par l'Assemblée Générale d'un membre du Comité de gérance exerçant les fonctions de Président ou de Vice Président, comme la révocation par le Comité de Gérance de son Président ou de son vice Président, entraîne de plein droit révocation de ses fonctions de co-gérant.

A. - Dans les rapports entre les associés :

Les gérants n'ont que les pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité de Gérance et ils s'interdisent d'agir et d'engager le groupement en dehors de ces pouvoirs.

00056
00056
00056

Sacramento Office
3 rue de Centre
21200 SEATTLE

-4 AUG 1984

~~PG
 OV
 GT
 LB
 MED
 LB
 FM.~~

ingt Septième page

B - Dans les rapports avec les tiers :

Seuls les gérants représentent et engagent le groupement pour tous les actes accomplis en vue de la réalisation de l'objet social.

§ IV - Responsabilité :

Chaque membre du Comité de Gérance est responsable individuellement envers le Groupement et envers les tiers soit des informations aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs membres ont participé aux mêmes faits leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage causé.

§ V - Obligations :

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La Gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de la gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 17 - DELIBERATIONS DU COMITE DE GERANCE

Le Comité de Gérance se réunit sur convocation de son Président, ou de son Vice Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La convocation sera faite par simple lettre.

Le Comité de Gérance se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, mais au minimum deux fois par an.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres participant à la séance du Comité de Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence du Président du Comité de Gérance ou à défaut du Vice Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, le Comité de Gérance désigne à chaque séance celui des membres présents, qui doit présider la séance. Le Comité de Gérance désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant se faire re-

Handwritten notes and signatures on the left margin:

- Large handwritten 'X' over the left margin.
- Handwritten '§ 16 D'.
- Handwritten 'PG'.
- Handwritten 'OV'.
- Handwritten 'GT'.
- Handwritten 'ILB'.
- Handwritten 'ML'.
- Handwritten 'CC'.
- Handwritten 'LB'.
- Handwritten 'PA'.
- Handwritten 'HVL'.
- Handwritten 'T.M.'.
- Handwritten '16'.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Handwritten '6. ✓'.
- Handwritten 'IT'.
- Handwritten 'H V'.
- Handwritten 'MF'.
- Handwritten 'E'.
- Handwritten 'M'.
- Handwritten 'A'.
- Handwritten 'B'.
- Handwritten 'H'.
- Handwritten 'C.M.'.
- Handwritten 'AF'.
- Handwritten 'MF'.
- Handwritten 'AF'.
- Handwritten 'R'.
- Handwritten 'G'.
- Handwritten 'AE'.
- Handwritten 'J.L'.
- Handwritten 'E.Y'.
- Handwritten 'MA'.
- Handwritten 'E.Y'.

STC 1990

000567

P. HUGUENIN
Ph. BULLION
J.P. GAUREAU
P. MONGEOT
Nobles Associés
Société d'un office notarial
3 rue de Courcy
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

présenter que par un autre membre ou son conjoint. Chaque membre effectivement présent dispose au maximum de deux voix, la sienne et celle d'un autre membre qu'il représente.

Les pouvoirs sont donnés par simple lettre ou même par télégramme.

Les délibérations du Comité de Gérance sont constatées par des procès verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, indiquant la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des membres présents, représentés, excusés ou absents, revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre ou de deux membres au moins.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

§ I - Modalités :

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en Assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique, ou sous seing privés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit la nombre de voix qu'il détient.

§ II - Convocations aux Assemblées:

L'Assemblée Générale des associés est réunie à la diligence de la gérance;

Un associé non gérant peut, également, à tout moment par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'Assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès que l'envoi de la convocation, le texte des résolutions

L'Assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des co-gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire ou représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par procuration donnée à un autre associé ou à son conjoint, étant entendu qu'un associé ne peut représenter plus de cinq autres associés.

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix. Toutefois, lorsque, parmi les associés, figure l'une au moins des personnes morales habilitées à détenir des parts de groupement Foncier Agricole, un droit de vote double est attribué de plein droit aux parts détenues par les personnes physiques.

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents

entième page



00056

PH. GUILLOT
J.P. GAUREAU
P. MONGEOT
Notaires Associés
Société d'Initiative d'un Office Notarial

3 rue de Seure
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au § IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès verbal.

Les procès verbaux sont dressés et signés par la gérance, et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial coté, et paraphé en la forme ordinaire.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement prévu à l'article 1856 du Code Civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des membres du Comité de Gérance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, à la majorité des voix des associés présents ou représentés. A défaut, les décisions sont prises sur seconde convocation ou consultation, à la simple majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté.

Conformément à l'article 41 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Ordinaire et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents, sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Handwritten notes and signatures:

MD
PG GD
OV
GT
CC
ML
PA
MTD
LB
FM
G.V
IK
K.V
MF
EK
M.K
BM
AE
J.L
MA
E.G
JCD

Article 20 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

En règle générale, les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés présents, ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire prendre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment :

- La modification des articles 1, 2, 10, 23 et 24 des présents statuts,
- La fusion du Groupement avec une Société d'une autre forme,
- La scission du groupement en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme,
- Toute caution consentie au profit d'un associé notamment en application de l'article 12 de la loi précitée N° 70-1299 du 31 Décembre 1970.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Conformément aux textes en vigueur, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux, et plus généralement, de tout document établi par le Groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'assuré peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ente Deuxième page



000566
P. GOSSEL
J.F. GAUREAU
P. MONGEOT
Associés Associés
Gé. titulaire d'un office notarial
3 rue de Courty
21200 BEAUNE

BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1984.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan son présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la Gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE IV

RETRAIT D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION
LIQUIDATION

Article 24 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Toute personne, associée depuis au moins trois (3) ans, a la faculté de se retirer totalement ou partiellement du groupement.

La demande de retrait doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle convoque alors dans les quatre (4) mois de la réception de la notification, l'Assemblée

PG
15 RD
AC
RC
ML
LB
FM
RA
MD
ente Troisième page ./.
00

G.V. IK
AG AF
MF ELL
H.H. BM
AF J.L.
RA AF
C.M. H.T.
AF
RA AF
LHA E.G.
000

Générale Extraordinaire appelée à statuer sur cette demande.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire peut à son choix, soit reprendre ses apports en nature, soit demander le remboursement de ses droits sociaux dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil, soit encore, avec l'accord de tous les autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si l'associé reprend ses apports, il s'opère un partage partiel qui se liquide dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts. Il en est de même en cas d'attribution de biens sociaux.

Si le remboursement, la reprise des apports en nature ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du Groupement, ce remboursement, cette reprise en nature ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables par l'Assemblée Extraordinaire ou, en cas de contestation, par le Tribunal de Grande Instance.

En aucun cas l'associé qui se retire ne peut reprendre une quote-part de biens indivis, ni un usufruit.

Le retrait ne peut être imposé à un associé qu'en cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire.

Article 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être prononcée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les présents statuts.

Article 26 - LIQUIDATION

A la dissolution du groupement pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux; elle détermine leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée conservera pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
 J
 2
 3
 B
 1
 PG
 GD
 1
 DV
 A
 CC
 EA
 JD
 RC
 ML
 LB
 MTD
 PA
 3
 1/4
 F.M.

[Handwritten notes and signatures at the bottom:]
 G.V. it A.V. MF E.M. H.M. BH
 AF AF MF AF AE J.L. H
 R.A. 18 HA 6.4
 M.F. H.A. J.C.D.



BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

le cours de la société. Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la réunir lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres du groupement proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux pourront, lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter, en application de l'article 7 de la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970, la dévolution de ces biens selon les modalités des articles 832 à 832-3 du Code Civil.

TITRE V

PUBLICITE - CONTESTATIONS - FRAIS

Article 27 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 29 - FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le groupement qui s'y oblige.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile au siège social avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 31 - REPRISE D'ENGAGEMENTS - POUVOIRS

Les comparants déclarent approuver les actes et engagements ci après accomplis par les fondateurs pour le compte du groupement en formation:

- engagement d'achat pris par Monsieur Gérard DUBOIS d'une parcelle sise sur SAINT JULLIEN au prix de 3 360 000 francs, avec versement d'un acompte de 300 000 francs.

- autorisation donnée au G.A.E.C de VAROIS ET COUTERNON et à Monsieur Roger VAUTROT de commencer les cultures.

La signature des présents statuts emportera reprise par le groupement de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par lui, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés confèrent tous pouvoirs:

1) à Monsieur Bernard de CAMBOURG et Monsieur Gérard DUBOIS, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'acquérir sur le GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER DES ESSARTS SAINT JULLIEN, au capital de 300 000 francs, dont le siège social est à DIJON (Côte d'Or) 35 rue Vannerie, diverses parcelles de terres sises à SAINT JULLIEN (Côte d'Or) d'une superficie totale de 167 ha 89 a 27 ca, moyennant le prix de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (3 360 000) payable comptant.

2) à Monsieur Bernard de CAMBOURG, à l'effet de donner l'ensemble de cette propriété, pour une durée de DIX HUIT ANNEES, aux charges et conditions qu'il jugera convenable, savoir:

- environ 147 hectares au G.A.E.C. VAROIS ET COUTERNON, moyennant un fermage de la valeur en espèce de six quintaux et demi

- environ 27 hectares à Monsieur Roger VAUTROT, moyennant un fermage de la valeur en espèces de six quintaux et demi.

[Handwritten notes and signatures in the left margin:]

PG
OV
GT
AL
CC
ML
MTD PA
LB
F.M.
A 17 14
G. V
ik
h.
AS
C.M.
AF
AF
MF
H.M.
B.H.
AE
J.C.
E.G.
MA



0000553

BEAUNE SUD

3 rue de Beaune
21200 BEAUNE

ACTE CONTENANT
LES NOMS DES
SIGNATAIRES
ET TOUT APPROUVE

II - NOMINATION DU COMITE DE GERANCE

Après avoir adopté les statuts du groupement, les comparants nomment comme premiers membres du Comité de Gérance, avec les droits et obligations prévus par les statuts, pour une durée indéterminée:

- Monsieur le Vicomte Bernard de CAMBOURG
- Monsieur Gérard DUBOIS
- Monsieur Roger VAUTROT
- Monsieur Vincent DELATTE
- Monsieur Jean Louis BROUSSE -ESPINASSE

LESQUELS déclarent accepter ces fonctions.

III REUNION DU COMITE DE GERANCE

Les membres du Comité de Gérance nomment, avec les droits et obligations prévus par les statuts, pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément:

- En qualité de Président: Monsieur le Vicomte Bernard de CAMBOURG
- En qualité de vice président: Monsieur Gérard DUBOIS

qui conformément à l'article 16 des statuts seront de droit co-gérants du groupement.

Messieurs Bernard de CAMBOURG et Gérard DUBOIS déclarent accepter ces fonctions.

Les comparants confirment expressément les nominations de Messieurs Bernard de CAMBOURG et Gérard DUBOIS, en qualité de co-gérants, pour une durée indéterminée, seuls habilités, ensemble ou séparément, à représenter le groupement à l'égard des tiers.

DONT ACTE REDIGE SUR QUARANTE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire Associé soussigné

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
Le Trente et un mars,
A VAROIS (Côte d'Or),

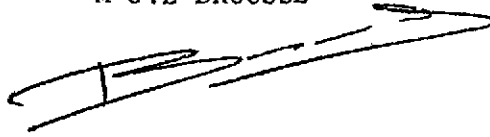
Et le Notaire associé a signé le même jour.

[Handwritten signatures and initials: PG, GO, OV, GT, RL, WL, CC, LB, G.V., IT, K, V, NF, E, M, BY, J.L., R, M.F., A.F., M.A., E.G., etc.]

M J.L BROUSSE ESPINASSE
es nom et es qualités



M J.L BROUSSE



M Vincent DELATTE



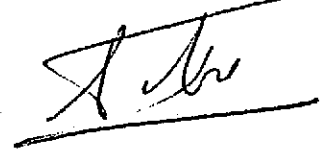
M Suzanne FILIBER



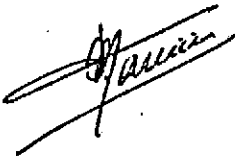
M Alain FILIBER



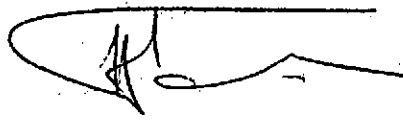
M Alexis FILIBER



M François MANIERE



M Alain PAILLET



M Bernard PAILLET



Monsieur Jean PAILLET



M Yves PONTET



M Ernest AIMETTI



Vicomte B. de CAMBOURG
es nom et es qualités



Mme G THOINET de la TURMELIERE



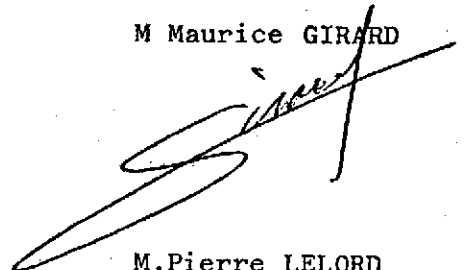
M. Pierre AUBERT



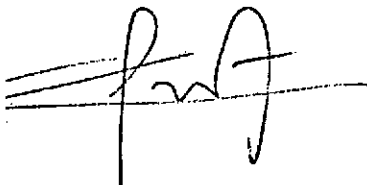
M C CATINOT



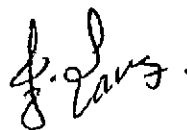
M Maurice GIRARD



M Roger GARLOT



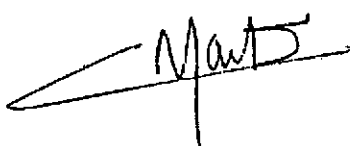
M. Jean F. LAURENS



M. Pierre LELORD



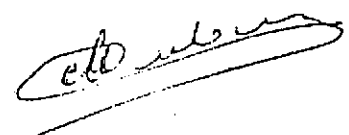
Mme Cecile MARTIN



M. Ernest MILDNER



Mme M. TH. DUBOIS



Melle B MIMEUR

P/ Melle N. GRUT DUBOIS

M. J.C. DUBOIS

TB41

[Signature]

M. Julien DUBOIS

M. Pascal GIRARD

Mme Antoinette FILIBER

[Signature]

[Signature]

M. Michel FUMEY

M. daniel KRIEG

M. Gérard DUBOIS
es nom et es qualités

[Signature]

[Signature]

M. Marc LEGROS

Mme LEGROS VAUTROT

M. Robert LECOURTIER

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Mme LECOURTIER VAUTROT

Melle Ghislaine VAUTROT

M. Roger VAUTROT

[Signature]

[Signature]

[Signature]

M. Marcel VAUTROT

Melle Aleth VAUTROT

Mme BROUSSE ESPINASSE

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Mme DELATTE MOREAU

P/ Mme Alain FILIBER

Mme FILIBER NOIROT

[Signature]

TB41

[Signature]

Mme MANIERE TRIVIER

Mme VAUTROT BOLLOTTE

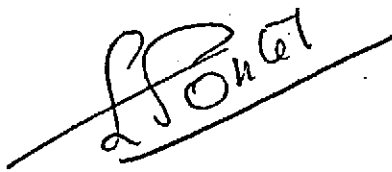
Mme PAILLET SILUGUET

TB41

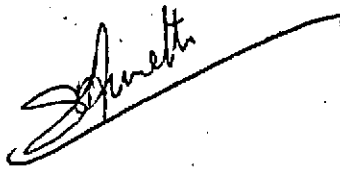
[Signature]

[Signature]

Mme PONTET GERMAIN



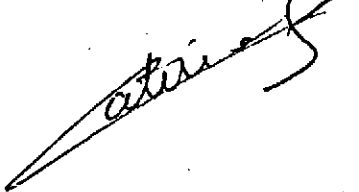
Mme AIMETTI VACHER



Mme AUBERT FEBVRET



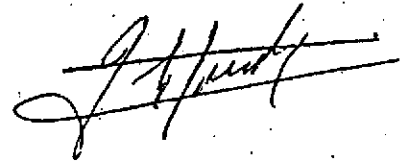
Mme CATINOT BERGEROT



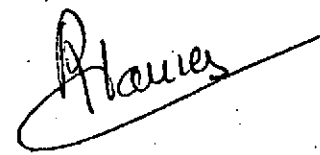
Mme GIRARD BERGER



Mme GARLOT VOILLERY



Mme LAURENS LEVEQUE



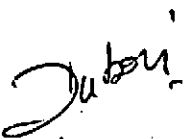
Mme LELORD LAFORGE



Mme MILDNER LERAT



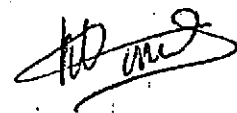
Mme DUBOIS JOMARD



Mme DUBOIS JOLY



Mme FUMEY DUBAT



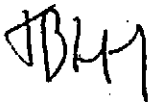
Mr. FILIBER VOILLERY



Mme KRIEG FRANCESCHI



Mme DUBOIS FILIBER

Mme BIDEGARAY
es qualités

Madame DUBOIS Monique

~~Mr. THOINNET de la TURMELIERE~~

Le Notaire Associé

Monsieur Joël DUBOIS



43
P. HUGUENIN
Ph. GOUJON
J.P. GADREAU
P. MONGEOT
Notaires Associés
Le titulaire d'un office notarial

0 0 0 5 7 3

STE 00000

3 rue de Courte
21200 BEAUNE



-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

POUR EXPEDITION délivrée par le notaire associé
soussigné et certifiée par lui conforme à l'original,
établie sur quarante et une pages, contenant dix lignes
et dix huit mots nuls.



G.A.E.C. Varois et Coudernon

Patrice HUGUENIN - Philippe COUJON
J.-Pierre GADREAU - Patrick MONGEOT
NOTAIRES ASSOCIES
3, rue de Seurre - B.P. 125
21203 BEAUNE CEDEX

VENTE du PARC

G.F.A. MUTUEL DES ASSARTS

Siège : VAROIS, 7 rue du Chintre

Gérant : Monsieur Bernard de CAMBOURG

Durée : 18 ans

Capital social : 4.200.000 Francs souscrit par 30 associés, personnes physiques environ

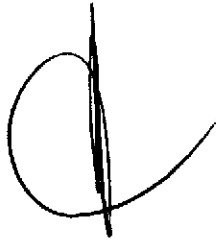
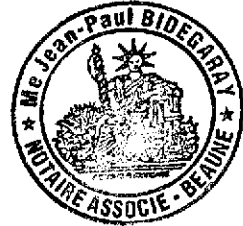
Ce G.F.A. s'interdit d'exploiter pour louer la parcelle de terre située sur SAINT JULIEN d'une surface de 170 hectares environ, par DEUX BAUX A LONG TERME de 18 ans, à consentir :

.L'un à Monsieur Roger VAUTROT, demeurant à VAROIS, 11 rue Albert JOLLIET, pour une surface de 20 hectares environ ;

.L'autre au G.A.E.C. de VAROIS et COUTERNON pour 150 hectares environ qui accueillera, à cette occasion, l'installation d'un jeune exploitant Monsieur Bernard PAILLET, demeurant à SAINT APOLLINAIRE, Rue Sully.

POUR EXPEDITION

Rédigée sur cinquante et une pages réalisées par reprographie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire associé soussigné.

A handwritten signature, possibly reading 'C', is written in black ink.

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 17 SEP. 2012
sous le n° A 5034

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES ESSARTS

Groupement Foncier Agricole au capital de 628.089,95 €

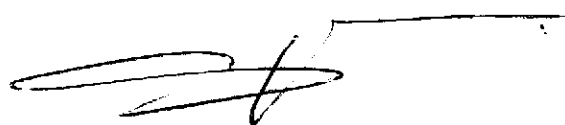
7, Rue du Chintre

21490 VAROIS ET CHAIGNOT

RCS DIJON 329 762 942

STATUTS

MIS A JOUR A LA DATE DU 22 NOVEMBRE 2010



P. HUGUENIN
P. GOUJON
J.P. GADREAU
P. MONGEOT
Notaires Associés
Société d'Associés Notariaux

000556

377 239

3 rue de Sente
21200 BEAUNE



- 4 AVR 1984

PARDEVANT Maître Philippe GOUJON, Notaire associé soussigné, agissant au nom de la Société "BEAUNE HUGUENIN, Philippe GOUJON, Jean-Pierre GADREAU et Patrick MONGEOT", Notaire titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or).

ONT COMPARU

1°. Monsieur Jean Louis BROUSSE, Commerçant, époux de Madame Françoise ESPINASSE, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 7 Route de Fontaine Française.

Né à SAINT-VICTOUR (Corrèze), le 4 Décembre 1922.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie d'ARLEAU (Côte d'Or), le 25 Avril 1946.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de :

a) Monsieur Christian BROUSSE, Gendarme, époux de Madame Paulette LUX, demeurant à la Gendarmerie de SAULIEU (Côte d'Or).

Né à SAINT-VICTOUR (Corrèze), le 6 Mars 1947.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), le 23 Février 1968.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à SAULIEU ----- du 30 Mars 1984, ci-après annexé.

b) Madame Marie Claude BROUSSE, Attachée d'intendance, demeurant à SURESNES (Hauts-de-Seine), divorcée.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Octobre 1948.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à SURESNES du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

le 9 avril 1984
Beau. 197. F. 12. Case. 3
Recu. Jours. cent. cinquante francs.
P. c. Receveur Principal.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including "RG", "RV", "OV", "ED", "PL", "AL", "CC", "JLB", "K", "IG", "ML", "AE", "MTD", "AP", "LB", "PA", "G.V", "F.M.", and various initials and signatures.

2°- Monsieur Jean Louis BROUSSE, employé de commerce, demeurant à VAROIS (Côte d'Or), 1 rue du Val Sauvigny, célibataire majeure
Né à DIJON (Côte d'Or), le 16 Mars 1950.

3°- Monsieur Vincent Marie Gérard DELATTE, Directeur Administratif, époux de Madame Elisabeth MOREAU, Magistrat, demeurant à VAROIS (Côte d'Or), rue des Poiriers Roses.
Né à DIJON (Côte d'Or), le 13 Mai 1952.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son contrat de mariage reçu par Me LASSUS, Notaire à AUTUN (Saône-et-Loire), le 24 Mars 1978.
Ce régime n'a subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

4°- Mademoiselle Suzanne Anaïs FILIBER, Gérante de Société, demeurant à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 2 rue Docteur LEGRAND, célibataire majeure.

Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (C.O), le 11 Janvier 1923.

5°- Monsieur Alain FILIBER, Imprimeur, demeurant à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), époux de Madame Régine PELLUAU.

Né à NUIITS-ST-GEORGES le 27 Avril 1953.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable le 23 Septembre 1980, à la Mairie de ST-GEORGES-DE-DID.
Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

6°- Monsieur Alexis Georges Lucien FILIBER, Imprimeur, époux de Madame Anne Marie Thérèse NOIROT, demeurant à NUIITS-ST-GEORGES (Côte d'Or), 1, rue Docteur Louis LEGRAND.

Né à NUIITS-SAINT-GEORGES (C.O), le 29 Avril 1949.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable le 28 Avril 1973 à la Mairie de NUIITS-SAINT-GEORGES.
Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Deuxième page ./.



BEAUNE SUR

7-1861

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime, depuis le 1er Février 1966.

Né à IS-SUR-TILLE (Côte d'Or), le 16 Avril 1951

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 25 Avril 1954.

Né à LABUSSIÈRE-SUR-OUCHE (Côte d'Or), le 11 Février 1927.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime, depuis le 1er Février 1966.

11°- Monsieur Yves Maurice Louis François PONTET, retraité de l'Education Nationale, époux de Madame Laure Marie Elisabeth GERMAIN, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 16, rue des Lilas.

L.F. GARDNER

P. MONGEOT

Spencer Stairs Associates

Code Name for the Criminal

3 rue de "Courte"
21200 ST-VALENTIN

SA
ép
(
PG GD
RY
GT . CC
AL
ML
JB- F.M.
ANL PA

Né à MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte d'Or), le 13 Novembre 1918.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de SOMBERNON (Côte d'Or), le 21 Septembre 1946.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

12°- Monsieur le Vicomte Bernard Marie Jean de CAMBOURG, propriétaire, époux de Madame Nicole Ghislaine DE GRIVEL, demeurant à COUTERNON - ARC-SUR-TILLE (Côte d'Or).

Né à FAVERAYE MACHELLES, le 21 Juillet 1910

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de COUTERNON, le 23 Janvier 1939.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de :

a) Monsieur Jean François Régis de CAMBOURG, Directeur de Société, époux de Madame Odile MOREAU de LIJOREUX, demeurant à COUTERNON (Côte d'Or).

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Octobre 1946

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Jean LE GOFF, Notaire à PLEUVEN - FOUESNANT (Côte d'Or), le 6 Juillet 1977.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 21 Mars 1984, ci-après annexé.

b) Madame Jacqueline Marie Antoine Armande de CAMBOURG, épouse de Monsieur Bernard Jacques JULIAN, Militaire de Carrière, demeurant à MARLY-FRESCATY (Moselle).

Née à DIJON (Côte d'Or), le 1er Mars 1942.

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
A
MD
PG
RV
GT
CL
RL
ML
X

[Handwritten notes and signatures at the bottom:]
AF LB PA
F.M. G.V
CM
AE
MF
H.F.
H.4.
AE
RC
G.F.
DK
HD

000555
2674
FRANCE

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de CAGNES-SUR-MER le 10 Octobre 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à METZ ----- du 23 Mars 1984 ci-après annexé.

13°-Madame Ghislaine Marie Jeanne Bernadette de CAMBOURG, sans profession, épouse de Monsieur Guy François Jean Marie Joseph THOINET de la TURMELIERE, demeurant à MARSANNAY-LA-COTE (Côte d'Or) 60, route des Grands Crus.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 8 Juillet 1943.

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens, par suite de son contrat reçu par Me BOFFARD, Notaire à FONTAINE FRANCAISE (Côte d'Or), le 3 Juillet 1968.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

14°- Monsieur Ernest Elio Etienne AIMETTI, typographe, époux de Madame Denise Louise Renée VACHER, demeurant à VAROIS (Côte d'Or) 12 rue des Rentes.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Octobre 1941.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de DIJON le 15 Avril 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

15°- Monsieur Pierre André Lucien AUBERT, professeur E.P.S Mission rectorale, époux de Madame Michèle FEBVRET, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 4 rue des Tilleuls.

Né à BRIANCON (Hautes-Alpes), le 29 Juin 1937.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), le 6 Août 1960.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a large 'X' and various initials like PG, RV, OV, GT, JL, PL, JLB, AC, LB, PA, G.V., M.V., A.F., MF, J.P., R.G., AE, 99, C.M., A., H.F., DP, DK, 300H, and others.

16°- Monsieur Christian CATINOT, Dessinateur Industriel,
époux de Madame Michèle BERGEROT, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT
(Côte d'Or), 3, rue du Chintre.

Né à LOSNE (Côte d'Or), le 13 Mai 1941

Marié en premières nocés sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Pierre BAUT, Notaire à DIJON (Côte d'Or), le 20 Juillet 1962.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

17°- Monsieur Maurice GIRARD, Gardien de la Paix, époux de Madame Josiane BERGER, demeurant à SOMBERNON (Côte d'Or), 15, rue des Fleurs.

Né à DIJON (C.O), le 16 Juillet 1949

Marié en premières nocés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), le 6 Mai 1970.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

18°- Monsieur Roger Paul GARLOT, artisan peintre, époux de Madame Thérèse Marthe Marie VOILLERY, demeurant à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 19, rue Henri CHALLAND.

Né à NUIITS-ST-GEORGES (C.O), le 3 Décembre 1919.

Marié en premières nocés, sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me THIRAUULT alors Notaire à NUIITS-ST-GEORGES au mois d'AOUT 1941.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

19°- Monsieur Jean François Adelin LAURENS, Comptable E.D.F, époux de Madame Raymonde Germaine Marie LEVEQUE, demeurant à SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), 76, rue des Buttes.

Né à REALMONT (Tarn), le 4 Avril 1937.

Marié en premières nocés, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON, le 3 Octobre 1959.

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
D
PG
OV
GT
PL
CC
LB
ML
AF
LB
PA
F.M.
G.V
HNC
SS.
C.M.
H.V.
AF
J.C.
MF
H.G.
BM
AE
AF
HF
LF
DP
LG
99



Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

20°- Monsieur Pierre LELORD, Technicien, époux de Madame Josiane LAFORGE, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 15 rue du Breuil.

Né à ST-JULIEN-DE-CONCELLES (Loire-Atlantique), le 15 Mars 1934.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de SAINT-LO (Manche), le 6 Septembre 1961.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

21°- Madame Cécile Marie-Paule MARTIN, pré-retraîtée, demeurant à DIJON (Côte d'Or), 14 rue Lamartine, divorcée.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 21 Mars 1927.

22°- Mademoiselle Bernadette MIMEUR, comptable, demeurant à TALANT (Côte d'Or), 33, rue de la Libération, célibataire majeure.

Née à THOISY-LE-DESERT le 27 Août 1938.

23°- Monsieur Ernest Emile MILDNER, Platrier, époux de Madame Madeleine Berthe Jeanne LERAT, demeurant à VAROIS (Côte d'Or), 11 Promenade du Fort.

Né à SCHONBORN (Tchecoslovaquie), le 11 Février 1935.

Marié en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de TELLECEY, le 10 Mai 1958.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

24°- Madame Marie Thérèse Berthe Antoinette DUBOIS, Cadre Administratif, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 9, rue du Chintre, célibataire majeure.

Née à VAROIS et CHAIGNOT (C.O), le 11 Octobre 1936.

BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

000553

PO. COLLEGE
J.P. GARNIER
P. MONEGET
R. Maires Associés
Ses usages d'un office notarial

3 rue de Grèce
21200 BEAUNE

~~Handwritten signature and initials: A.M.D., PG, GV~~

Handwritten notes and initials: DU, GT, RV, B, CC, ML, RL, MD, AS, LB, PA, G.V., HNL, FIM, SR, CM, A.V., DP, 99

25°- Mademoiselle Nathalie Denise GRUT-DUBOIS, employée Administrative, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 5, Clair Séjour, célibataire majeure, à ce non présente.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 28 Juillet 1964.
Représentée par Mme BIDEGARAY, clerc de Notaire, suivant pouvoirs

sous seings privés en date à VAROIS du 29 mars 1984 ci annexés
26°- Monsieur Jean Claude DUBOIS, Analyste, époux de Madame Michelle Andrée JOMARD, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 5, Clair Séjour.

Né à VAROIS (Côte d'Or), le 27 Février 1944.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DIJON, le 27 Août 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

27°- Monsieur Julien DUBOIS, agriculteur, époux de Madame Marie JOLY, demeurant à VAROIS ET CHAIGNOT (Côte d'Or), 9, rue Albert Joliet.

Né à CHEVIGNY-SUR-BEZE le 12 Mars 1907.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de COUTERNON (Côte d'Or), le 11 Novembre 1933.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

28°- Monsieur Pascal Emmanuel Dominique GIRARD, Fonctionnaire, demeurant à COUTERNON (Côte d'Or), 9, rue de Chaignot, célibataire majeur.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 31 Juillet 1960.

29°- Madame Antoinette VOILLERY, sans profession, épouse de Monsieur Jean FILIBER, demeurant à NUIITS-ST-GEORGES (Côte d'Or), 1 rue du Docteur Louis Legrand.

Née à LE CREUSOT (Saône-et-Loire), le 21 Janvier 1923

Mariée en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me RETY, Notaire à NUIITS-ST-GEORGES (C.O), le 5 Septembre 1944.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

ST-1000



000557

P. HUGUENIN

P. BOURG

J.P. GAGNEUX

P. MONGEOT

Maires Associés

3 rue de la Gare

21200 BEAUNE

- 4 AVR 1984

BEAUNE SUD

30°. Monsieur Michel Henri Lucien FUMEY, Directeur de Co-opérative Agricole, époux de Madame Martine Renée Rolande DUBAT, demeurant à NUIITS-ST-GEORGES (Côte d'Or), 9, rue de Vergy.

Né à NOZERAY (Jura), le 11 Janvier 1949.

Marié en premières nocés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de CHAMPAGNOLE (Jura), le 31 Juillet 1971.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

31°. Monsieur Daniel Marcel KRIEG, Gérant de café; époux de Madame Isabelle FRANCESCHI, demeurant à QUETIGNY (Côte d'Or), 4, Avenue de Bourgogne.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 10 Novembre 1946.

Marié en premières nocés, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de MARSANNAY-LE-B (Côte d'Or), le 19 Octobre 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

32°. Monsieur Gérard DUBOIS, Agriculteur, époux de Madame Sylviane FILIBER, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), 7, rue du Chintre.

Né à VAROIS (Côte d'Or), le 26 Mai 1941.

Marié en premières nocés, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable, à la Mairie de NUIITS-ST-GEORGE (Côte d'Or); le 26 Décembre 1969.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire

a) Monsieur Jean Luc Gérard DUBOIS, Technicien Bureau d'Etude demeurant à SUZE-LA-ROUSSE (Drôme); célibataire majeur.

Né à DIJON (C.O.) --- le 17 Octobre 1960.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à SUZE-LA-ROUSSE, du 24 Mars 1984 ci-après annexé.

b) Monsieur Thierry DUBOIS, sous les drapeaux, demeurant à SUZE-LA-ROUSSE (Drôme), célibataire majeur.

Né à DOLE (Jura)-... le 31 Décembre 1961.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à suzela-Rousse du 24 Mars 1984, ci-après annexé.

c) Monsieur André DUBOIS, Ingénieur, époux de Madame Simone BAILLY-MAITRE, demeurant à SUZE-LA-ROUSSE (Drôme).

Né à DIJON (Côte d'Or), le 27 Novembre 1934.

Marié en premières nocces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de DOLE, le 18 Juillet 1959.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à Suze-La-Rousse du 24 Mars 1984 ci-après annexé.

d) Madame Gisèle Yvonne Bernadette DUBOIS, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Jean Jacques LANNETTE-CLAUVERIE, demeurant à JOUE-LES-TOURS (Indre-et-Loire).

Née à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), le 4 Février 1940.

Mariée en premières nocces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de son mariage célébré sans contrat, préalable à la Mairie de VAROIS et CHAIGNOT (C.O) le 2 Juillet 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à JOUE-LES-TOURS du 24 03.84, ci-après annexé.

e) Monsieur Claude Raphaël Albert BOUTEILLER, pâtissier, époux de Madame Nicole Suzanne Louise BAILLY-MAITRE, demeurant à ALLAN (Drôme).

Né à DOLE (Jura), le 19 Novembre 1942.

~~Handwritten signature~~
MD
PG
RV
PU GT
CC
RL
AD
LB
G.V
CM
Handwritten initials and marks

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "ième page" and various initials like "AF", "MF", "JP", "AE", "RG", "PF".



Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de son contrat de mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de le 13 Juin 1964.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à ALLAN ----- du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

X f) Monsieur Joël André Julien DUBOIS, chef de district S.N.C.F, époux de Madame Monique Christiane ARBINET, demeurant à PONTARLIER (Doubs), 2 rue du Stand.

Né à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), le 22 Mars 1952.

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de NEUILLY-LES-DIJON (Côte d'Or), le 29 Août 1975.

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial. Ici présent.

~~Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à ----- du ----- ci après annexé.~~

33°- Monsieur Marc Roger René LEGROS, Boulanger, et Madame Marie Noëlle Monique Andrée VAUTROT, son épouse, infirmière, demeurant ensemble à DIJON (Côte d'Or), 25 rue des Godrans.

Nés savoir : Monsieur à FECAMP (Seine-Maritime), le 22 Août 1957 et Madame à DIJON (Côte d'Or), le 24 Décembre 1956.

Mariés en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or).

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

34°- Monsieur Roger LECOURTIER, Médecin, et Madame Anne Fernande Marie VAUTROT, son épouse, professeur, demeurant ensemble à DIJON (Côte d'Or), 5 Bis Place Wilson.

P. HUGUENIN
P. G. B. B. B.
J. P. GABRIEL
P. MONGEOT
Notaires Associés
50 rue de la République
21200 BEAUNE

BEAUNE SUD
-4 AVR 1984

[Handwritten signature and initials]

PG
OV BD
GT VT
PCL
SD
SUB
ML

56
F.M. B. PNL
SP C.M. H. V
AF. H.F. J.F. A.E. R.
M.F. H.H. B.H.
J.C.
R.G. H.
D.P.
A.A. J.S.D.

Nés savoir : Monsieur à HUE le 8 Novembre 1949 et Madame à DIJON, le 2 Février 1955.

Mariés en premières nocces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or).

Ce régime n'a subi aucune modification, par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

35°. Mademoiselle Ghislaine Françoise Aleth VAUTROT, infirmière, demeurant à DIJON (Côte d'Or), 9 rue Auguste Comte, célibataire majeure.

Née à DIJON, le 30 Août 1959.

36°. Monsieur Roger Henri Alphonse VAUTROT, agriculteur, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), époux de Madame Odile Marguerite Marie BOLLOTTE.

Né à QUETIGNY (Côte d'Or), le 11 Février 1931.

Marié en premières nocces, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de MIREBEAU ----- le 2 Janvier 1954.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1er Février 1966.

37°. Monsieur Marcel Josep VAUTROT, agriculteur, demeurant à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), veuf de Madame Marie NOIROT.

Né à COUTERNON (Côte d'Or), le 16 Avril 1901.

38°. Mademoiselle Aleth Gilberte VAUTROT, professeur, demeurant à LONGVIC (Côte d'Or), 21, rue des Coquelicots, célibataire majeure.

Née à VAROIS et CHAIGNOT (Côte d'Or), le 22 Août 1943.

3
MoD
PG

RV
GT
CC
Rk

B
ML
LB
SA
G.V
AF
MF
M.A.
BH
J.C.
AG
RG
99.
PR
C.M.
H.V.
A.
DP
NR
J.C.
H.N.

décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à TRENTE (30) années à compter du 30 mai 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Suivant procès-verbal constatant le résultat d'une consultation écrite initiée le 26 juillet 2010, la durée de la Société a été prorogée de CINQUANTE (50) années, soit jusqu'au 29 mai 2064.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut proroger cette durée ou décider de la dissolution du groupement.

Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - APPORTS

Les associés font apport au groupement d'une somme totale de QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS (4.120.000 Francs).

Ladite somme servira immédiatement à l'acquisition d'un immeuble rural; à défaut, elle sera versée à un compte bloqué dans un établissement agréé et devra faire l'objet d'investissement à destination agricole dans le délai maximal d'un an.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL, AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

§ I Capital social :

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT MILLE FRANCS (4.120.000 Francs).

§ II - Parts sociales :

Le capital est divisé en 8.240 Parts d'intérêt de cinq cents (500 F) FRANCS chacune, portant les numéros 1 à 8.240, qui sont attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire, savoir à :

1^o - Monsieur Ernest AIMETTI, dix parts N° 1 à 10, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS,



000557

3 rue de la Courbe
21200 BEAUNE

P. PUSUENIN
Ch. BOURG
J.P. GAUREAU
P. MONGEOT
Cotisations Associées
Sé. Notaire d'un office notarial

- 4 AVR 1984

BEAUNE SUD

ci,	10
2°- Monsieur Pierre AUBERT, dix parts N° 11 à 20, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci.....	10
3°- Monsieur Claude BOUTEILLER, dix parts N° 21 à 30; en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci ...	10
4°- Monsieur Jean Louis BROUSSE-ESPINASSE, vingt parts N° 31 à 50, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci	20
5°- Monsieur Jean-Louis BROUSSE, vingt parts n° 51 à 70, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci..	20
6°- Monsieur Christian BROUSSE, vingt parts N° 71 à 90, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci.	20
7°- Madame Marie Claude BROUSSE, vingt parts N° 91 à 110, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci..	20
8°- Monsieur le Vicomte Bernard de CAMBOURG, quatre cents parts N° 111 à 510, en rémunération de son apport de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci	400
9°- Madame Ghislaine THOINET de la TURMELIERE, deux cent quarante parts, n° 511 à 750, en rémunération de son apport de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	240
10°- Monsieur Jean François de CAMBOURG, deux cent quarante parts N° 751 à 990, en rémunération de son ap- port de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	240
11°- Madame Jacqueline JULLIAN, deux cent quarante parts N° 991 à 1.230, en rémunération de son apport de cent vingt mille francs, ci	240
12°- Monsieur Christian CATINOT, dix parts N° 1.231 à 1.240, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS,	10
13°- Monsieur Vincent DELATTE, quatre vingt parts N° 1.241 à 1.320, en rémunération de son apport de QUARANTE MILLE FRANCS, ci	80
14°- Mademoiselle Suzanne FILIBER, cent parts N° 1.321 à 1.420, en rémunération de son apport de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	100
15°- Monsieur Alain FILIBER, dix parts N° 1.421 à 1.430 en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci....	10
16°- Monsieur Alexis FILIBER, dix parts N° 1.431 à 1.440 en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci....	10
A REPORTER :....	1.440

	REPORT :.....	1.440
17°- Monsieur Maurice GIRARD, deuxparts N° 1.441 à 1.442, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS,ci..	2	
18°- Monsieur Roger GARLOT, vingt parts N° 1.443 à 1.462, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRs,ci.	20	
19°- Monsieur Jean LAURENS, dix parts N° 1.463 à 1.472, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRs,ci	10	
20°- Monsieur Pierre LELORD, deux parts N°1.473 à 1.474, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS,ci..	2	
21°- Monsieur François MANIERE, dix parts N° 1.475 à 1.484, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRs,ci	10	
22°- Madame Cécile MARTIN, dix parts N° 1.485 à 1.494 en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci...	10	
23°- Mademoiselle Bernadette MIMEUR, vingt parts N°1.495 à 1.514, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci	20	
24°- Monsieur Ernest MILDNER, cinquante parts N°1.515 à 1.564, en rémunération de son apport de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	50	
25°- Monsieur Alain PAILLET, six parts N° 1.565 à 1.570, en rémuération de son apport de TROIS MILLE FRANCS,	6	
26°- Monsieur Bernard PAILLET, deux mille parts N° 1.570 à 3.570, en rémunération de son apport de un million de francs, ci	2.000	
27°- Monsieur Jean PAILLET, soixante parts N°3.571 à 3.630, en rémunération de son apport de TRENTE MILLE FRANCS, ci	60	
28°- Monsieur Yves PONTET, dix parts N° 3.631 à 3.640, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci...	10	
29°- Monsieur Roger VAUTROT, mille trois cent cinquante parts N° 3.641 à 4.990, en rémunération de son apport de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci	1.350	
30°- Mademoiselle Aleth VAUTROT, deux parts N°4.991 à 4.992, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS,ci	2	
31°- Monsieur Marcel VAUTROT, deux parts N° 4.993 à 4.994, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS,ci..	2	
32°- Mademoiselle Ghislaine VAUTROT, deux parts N° 4.995 à 4.996, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci	2	
A REPORTER :.....	4.996	

3 MD

PG

RV

GT

CC

RL

ML

AF LB GA

NL F.M. G.V AF AF MF 4.4. BM

AF AF HF 19 AE

RL HA 6.9

no

me page ..

SP C.M. H.V. A.H. #A

no



U U U U U
J.P. GARRAUD
P. MONGEOT
Associés
3 rue de Saumur
21200 BEAUNE
St. Maurice d'un office notarial

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

Handwritten notes and signatures on the left margin, including "MD", "RG", "OV", "GT", "CC", "RL", "ML", "AS", "PB", "F.M.", "C.M.", and various initials.

	REPORT :.....	4.996
33°- Monsieur et Madame LEGROS, deux parts N° 4.997 à 4.998, en rémunération de leur apport de MILLE FRANCS, ci		2
34°- Monsieur et Madame LECOURTIER, deux parts N° 4.999 à 5.000, en rémunération de leur apport de MILLE FRANCS, ci		2
35°- Mademoiselle Marie Thérèse DUBOIS, soixante parts N° 5.001 à 5.060 en rémunération de son apport de TRENT MILLE FRANCS, ci		60
36°- Madame Gisèle LANETTE CLAVIERIE, vingt parts N° 5.061 à 5.080, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRANCS, ci		20
37°- Monsieur André DUBOIS, dix parts N° 5.081 à 5.090, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRANCS, ci.....		10
38°- Monsieur Thierry DUBOIS, deux parts N° 5.091 à 5.092, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci....		2
39°- Monsieur Jean Luc DUBOIS, trois parts N° 5.093 à 5.095, en rémunération de son apport de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		3
40°- Mademoiselle Nathalie GRUT-DUBOIS, trois parts N° 5.096 à 5.098, en rémunération de son apport de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		3
41°- Monsieur Jean Claude DUBOIS, dix parts N° 5.099 à 5.108, en rémunération de son apport de CINQ MILLE FRS, ci..		10
42°- Monsieur Julien DUBOIS, vingt parts N° 5.109 à 5.128, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRS, ci..		20
43°- Monsieur Pascal GIRARD, vingt parts N° 5.129 à 5.148, en rémunération de son apport de DIX MILLE FRS, ci..		20
44°- Madame Antoinette FILIBER, cinq cents parts N° 5.149 à 5.648, en rémunération de son apport de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		500
45°- Monsieur Michel FUMEY, six parts, N° 5.649 à 5.654, en rémunération de son apport de TROIS MILLE FRANCS, ci....		6
46°- Monsieur Daniel KRIEG, quatre vingt parts N° 5.655 à 5.734, en rémunération de son apport de QUARANTE MILLE FRS		80
47°- Monsieur Joël DUBOIS, deux parts N° 5.735 à 5.736, en rémunération de son apport de MILLE FRANCS, ci		2
48°- Monsieur Gérard DUBOIS, Deux mille cinq cent quatre parts N° 5.737 à 8.240, en rémunération de son apport de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci		2.504
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit : HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE PARTS, ci		8.240

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "EM", "MF", "M.M.", "BM", "R", "AF", "HF", "JP", "AE", "J.C.", "R.G.", "B.G.", "C.M.", "P.P.", and others.

R E M P L O I

A l'instant Monsieur Jean Louis BROUSSE-ESPINASSE,

Agissant en qualité de mandataire de :

Monsieur Christian BROUSSE et Madame Paulette LUX, son épouse,
demeurant ensemble à SAULIEU (Côte d'Or).

Aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont conférés, suivant
acte sous seing privé en date à SAULIEU ----- du 30 mars 1984
ci-après annexé.

DECLARE, ès-qualités :

- Que la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs) apportée au
Groupement par Monsieur Christian BROUSSE provient de fonds propre
à lui, et qu'il fait cette déclaration afin que cette souscription
lui tienne lieu de emploi de fonds propres et que par suite les
vingt (20) parts portant les N° 71 à 90, demeureront à titre de
biens propres à Monsieur Christian BROUSSE, par l'effet de la
subrogation réelle en application de l'article 1406 du Code Civil.

- Que Madame Paulette LUX, épouse BROUSSE, reconnaît la sincérité
et la réalité de cette déclaration quant à l'origine des deniers avec
lesquels son mari a souscrit les VINGT (20) Parts, et qu'il ne
saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de
biens propres par l'effet des déclarations ci-dessus à Monsieur
Christian BROUSSE des parts N° 71 à 90, et qu'elle s'interdit formel-
lement d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans
l'avenir à ce sujet.

INTERVENTION

A l'instant sont intervenus :

- Madame Françoise ESPINASSE, épouse de Monsieur Jean-Louis
BROUSSE, demeurant à VAROIS (Côte d'Or).

- Madame Elisabeth MOREAU, épouse de Monsieur Vincent DELATTE,
demeurant à VAROIS (C.O), rue des Poiriers Roses,

- Madame Régine PELLUAU ----- épouse de Monsieur Alain FILIBER,
demeurant à NUIITS-ST-GEORGES (C.O) à ce non présente mais représenté
par Mme Bidegaray: pouvoirs SSP en date à Nuits du 30 mars 1984

- Madame Anne Marie Thérèse NOIROT, épouse de Monsieur Alexis
FILIBER, demeurant à NUIITS-ST-GEORGES.

- Madame Thérèse Jeanne Pierrette TRIVIER, épouse de Monsieur
François MANIERE, demeurant à ST-APOLLINAIRE (C.O); à ce non présen
mais représentée par Madame BIDEGARAY aux termes des pouvoirs annexés

~~- Monsieur Guy François Jean Marie Joseph THOMNET de la TUNNELIER
époux de Madame Chislaine de CAMBOURG, demeurant à Marsannay le Côte CO
SSP en date à SAINT APOLLINAIRE du 30 mars 1984 ci après annexés~~

Handwritten notes and signatures on the left margin:

- Large handwritten 'X' over the left side.
- BB
- ✓ OV
- GT
- L
- D
- PG
- CC
- RC
- ML
- AF
- LB
- FM
- PA
- CO
- C.M.
- AF
- HF
- JP
- AE
- J.C.
- g.f.

7-4-1981



- Madame Odile Marguerite Marie BOLLLOTTE, épouse de Monsieur Roger VAUTROT, demeurant à VAROIS,

- Madame Denise SILURGUET, épouse de Monsieur Jean PAILLET,
demeurant à ST-APOLLINAIRE (C.O).

- Madame Laure Marie Elisabeth GERMAIN, épouse de Monsieur Yves PONTET, demeurant à ST-APOLLINAIRE,

- Madame Denise Louise Renée VACHER, épouse de Monsieur Ernest AIMETTI, demeurant à VAROIS (C.O),

- Madame Michèle FEBVRET, épouse de Monsieur Pierre AUBERT, demeurant à VAROIS.

- Madame Michèle BERGEROT, épouse de Monsieur Christian CATINOT, demeurant à VAROIS.

- Madame Josiane BERGER, épouse de Monsieur Maurice GIRARD,
demeurant à SOMBERNON.

- Madame Thérèse Marthe Marie VOILLERY, épouse de Monsieur Roger GARLOT, demeurant à NUITS-ST-GEORGES.

- Madame Raymonde Germaine Marie LEVEQUE, épouse de Monsieur Jean LAURENS, demeurant à ST-APOLLINAIRE.

- Madame Josiane LAFORGE, épouse de Monsieur Pierre LELORD, demeurant à VAROIS.

- Madame Madeleine Berthe Jeanne LERAT, épouse de Monsieur Ernest MILDNER, demeurant à VAROIS,

- Madame Michelle Andrée JOMARD, épouse de Monsieur Jean-Claude DUBOIS, demeurant à VAROIS.

- Madame Marie JOLY, épouse de Monsieur Julien DUBOIS, demeurant à VAROIS.

- Monsieur Jean FILIBER, époux de Madame Antoinette VOILLÉRY,
demeurant à NUIITS-ST-GEORGES.

- Madame Martine Renée Rolande DUBAT, épouse de Monsieur Michel FUMEY, demeurant à NUITS-ST-GEORGES,

- Madame Isabelle FRANCESCHI, épouse de Monsieur Daniel KRIEG,
demeurant à QUETIGNY (C.O),

- Madame Sylviane FILIBER, épouse de Monsieur Gérard DUBOIS, demeurant à VAROIS.

- Madame Françoise BIDEGARAY, Clerc de Notaire, demeurant à
BEAUNE (C.O), agissant au nom et en qualité de mandataire de :

a) Madame Evelyne THOMAS, épouse de Monsieur Alain PAILLET, demeurant à ST-APOLLINAIRE.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à DIJON du 26 Mars 1984, dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

~~b) Madame Odile MOREAU de LIJOREUX, épouse de Monsieur Jean-François de CAMBOURG, demeurant à COUTERNON,~~

~~Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant
acte sous signature privée en date à _____ du _____
dont l'original demeurera ci-joint et annexé aux présentes~~

AT
 L B
 H.T.D
 PNL
 G.V
 F.M. PA
 56
 x Neuvième page ./.

dont l'original demeurera ci joint et annexé aux présentes

IK H. V E.M MF M. M. BM
 AF MF J.L
 C.M. AF R AF R G AE
 56

après mention.

c) Monsieur Bernard jacques JULIAN, époux de Madame Jacqueline de CAMBOURG, demeurant à MARLY-FRESCATY.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à METZ ----- du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

d) Madame Simone BAILLY-MAITRE, épouse de Monsieur André DUBOIS, demeurant à SUZE-LA-ROUSSE.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à SUZE-LA-ROUSSE Du 24.04.84, ci-après annexé.

e) Monsieur Pierre Jean jacques LANNETTE-CLAUERIE, époux de Madame Gisèle DUBOIS, demeurant à JOUE-LÈS-TOURS.

Aux termes des pouvoirs qu'il lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à JOUE-LES-TOURS du 24 Mars 1984, ci-après annexé.

f) Madame Nicole Suzanne Louise BAILLY-MAITRE, épouse de Monsieur Claude BOUTEILLER, demeurant à ALLAN.

Aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous signature privée en date à ALLAN ----- du 23 Mars 1984, ci-après annexé.

g) Madame Monique Christiane ARBINET, épouse de Monsieur Joël DUBOIS, demeurant à PONTARLIER, aux termes des pouvoirs S.S.P en date à ----- du ----- ci-annexé, ici présente.

h) Madame Nicole Ghislaine de GRIVEL, épouse de Monsieur Bernard de CAMBOURG, demeurant à COUTERNON, aux termes des pouvoirs S.S.P en date à COUTERNON ---- du 28 Mars 84, ci-annexé.

LESQUELS, Madame BIDEGARAY ès-qualités, ont déclaré après avoir pris connaissance de ce qui précède:

- Avoir été préalablement informés des souscriptions ci-dessus réalisées par leur conjoint,
- Ne pas entendre prendre la qualité d'associé du groupement pour les parts souscrites par leur conjoint.

STC 11-199



000569

NOTARIAT
Ph. GOURD
J.P. GAURIAU
F. MONGEOT
Notaires Associés
260, rue de la République
41000 BEAUNE

3 rue de la République
21000 BEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

§ III - Représentation des parts

Les parts sont inscrites sur un registre des transferts qui sera tenu par le groupement.

Elles sont représentées par des certificats nominatifs, qui sont délivrés par la Gérance.

§ IV - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

Article 8 - DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement, les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès du Groupement par l'un d'entre

eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - CESSIION DE PARTS A TITRE ONEREUX

§ I - Inaliénabilité temporaire:

Les parts sociales sont inaliénables à titre onéreux pendant un délai de deux années à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

§ II - Forme de la cession - opposabilité :

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé et mention en sera faite sur le registre des transferts tenu par la société. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication (article 52 D N° 78-704 du 3 Juillet 1978).

§ III - Modalité et réalisation de la cession :

A 1) Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts à l'un de ses descendants ou à son conjoint ainsi qu'à un autre associé.

B) Toute autre cession à titre onéreux est soumise à agrément de la gérance.

Les associés personnes physiques ont un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est soumise à agrément. Le droit de préemption de l'associé qui participe à l'exploitation prime celui des autres associés.

B 1) L'associé qui envisage de céder ses parts sociales doit adresser à la gérance, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

2) Dans les quinze jours de la réception de la demande d'agrément la gérance la notifie, à tous les associés autres que le cédant.

3) Ces derniers disposent d'un délai de trente jour, à compter de la réception de la notification pour faire savoir au groupement s'ils entendent exercer leur droit de préemption. Le défaut de réponse pendant ce délai équivaut à une renonciation à acheter.

4) Lorsque plusieurs associés expriment l'intention d'exercer leur droit de préemption sur les mêmes parts sociales, priorité sera

000 000 000



FRANCIS
P. GOUSSIER
J.P. GAGNEUX
P. MONGEOT
Notaires Associés
Séjour d'un office notarial

3 rue de Courm
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

donnée :

. En premier lieu aux demandes des associés participant à l'exploitation et en cas de pluralité, au prorata des droits de chacun d'eux, dans le capital social,

. En second lieu aux demandes formalisées par les associés personnes physiques et, en cas de pluralité, au prorata des droits de chacun d'eux dans le capital social.

Les rompus seront attribués au moindre acquéreur.

Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreur parmi les associés, le surplus peut être acquis par le cessionnaire primitif sur proposition faite par la gérance dans le délai de quarante cinq jours à compter de l'expiration du délai de préemption, lequel cessionnaire primitif dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître au groupement son intention d'acquérir le surplus. Le défaut de réponse de sa part dans ce délai équivaut à une renonciation.

5) Le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que la prix offert sont notifiés au cédant dans un délai maximal de six mois à compter de sa notification du projet de cession. Ce dernier peut alors renoncer à tout ou partie de son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

6) Dans l'hypothèse où toutes les parts n'auraient pas été acquises par les associés et le cessionnaire primitif renonçant à acquérir le solde, comme dans l'hypothèse où aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les quatre mois à compter de la notification de son projet de cession le gérant est tenu, dans les deux mois qui suivent, soit dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du projet de cession, de faire acquérir les parts en vente pour les associés participant à l'exploitation ou par l'un seul d'entre eux. A défaut, le cessionnaire primitif sera réputé agréé à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne décide le rachat par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, ou la dissolution anticipée du groupement. L'une ou l'autre de ces décisions doit alors être notifiée au cédant qui peut cependant y faire échec en faisant connaître au gérant dans le mois, qu'il renonce à la cession.

§ IV - Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

§ V - En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé conformément aux articles 1843-4 et 1862 nouveaux du Code Civil par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège du groupement, statuant en la forme des référés et sans recours

Handwritten notes and signatures on the left margin, including 'B PG RV', 'L OV', 'A GT', 'CC', 'JD', 'JLB', 'ML', 'PA', 'LB', 'G.V.H.V', 'AF', 'MF', 'N.H.', 'B.H.', 'J.L.', 'AE', 'E.G.', 'DP', 'HA', 'N.H.', 'D.C.D.' and others.

possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Sauf convention contraire, le prix est payable au jour de la réalisation de la cession.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS A TITRE GRATUIT :

§ I - Transmission entre vifs :

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, ou à un autre associé.

Toutes autres transmissions entre vifs à titre gratuit doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et indiquant les nom, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné par la gérance; il résulte soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

§ II - Transmission par décès :

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un de ses associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

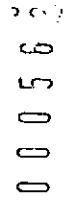
Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers des nouveaux titulaires des parts ou de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - INCIDENCE DU REGIME DE LA COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE :

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue



Y. BUREAU
J.P. CADREAU
P. MONGEOT
Métallurgie Associée
Société Industrielle d'Alu

246V33 00T13
647:03 sp 07: 8

7-1 AUG 1961

Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avvertir son conjoint, du projet ce dont il sera justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la gérance.

L'agrément résulte soit d'une acceptation expresse notifiée au
cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut
de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est opposable à la société qu'après, signification ou acceptation dans un acte authentique. Il donne lieu, pour son opposabilité aux tiers et la détermination du rang de la sûreté, aux formalités de publicité prévues par la loi et les règlements.

Tout associé peut solliciter de la gérance son consentement à un nantissement projeté. A cet effet, il notifie à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de nantissement comportant l'identité du créancier.

La gérance fait connaître son consentement ou son refus dans le délai d'un mois à compter de la notification précitée -----; à défaut, le consentement est réputé acquis;

Le consentement de la société, qu'il soit exprès ou tacite, emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts dans les conditions indiquées à l'article 1867 du Code Civil et sous réserve du droit de substitution accordé par ce texte aux associés.

Précision étant ici faite que là aussi priorité sera donnée aux associés participant à l'exploitation.

Le défaut de consentement, que celui-ci ait été refusé ou qu'il n'ait pas été sollicité, ne fait pas obstacle au nantissement. Toutefois en ce cas, la réalisation forcée des parts ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil et à l'article 10 des présents statuts.

MED LB G. V. IT H. V. NF EL N. N. BY. R
 UNL RA AF CM. AF HF LP Rg J. L
 58 F.M. SP AF AF AF AF AF AF AF AF
 DP

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont indéfiniment tenus du passif social proportionnellement à leur part dans le capital social.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux travaux d'entrepreneurs, la gérance devra s'efforcer de faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'action et de poursuite que contre la société et sur les biens lui appartenant,

Article 15 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le groupement n'est pas dissout par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code Civil au remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perdra alors la qualité d'associé, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident de dissoudre le groupement par anticipation.

T I T R E I I I

I - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 16 - ADMINISTRATION

§ I - Gérance:

A - Dans les Rapports entre les associés:

Le groupement est administré par un Comité de Gérance composé de cinq (5) membres, obligatoirement associés, et nommé par l'Assemblée Générale des associés dans la proportion d'au moins deux associés participant à l'exploitation et deux associés n'y participant pas.

Le Comité de gérance nomme parmi ses membres un Président et un Vice Président qui seront de droit co-gérants.

B - Dans les rapports avec les tiers:

Le groupement est administré par deux co-gérants, pris parmi les associés.

§ II - Nomination - Révocation :

Les membres du Comité de gérance sont nommés par l'Assemblée Générale des associés pour la durée qu'elle déterminera, Elle pourra les révoquer à tout moment.

Le Président et le Vice Président du Comité de Gérance, co-gérants

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
M D
G
O V
GT
CL
AL
MLT
LB
G. J
K. H
V
NF
EM
U. A
BM
A. E
MA
E. G.
J. C.
R. G.
H. F.
L. P.
C. M.
A. F.
CO
J. C.
J. C.

ST 200



000563

REGISTRAR
P. GOREAU
P. MONGEOT
Notaires Associés
Sec. titulaire d'un office notarial

3 rue de Geure
21200 GEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

de droit, sont nommés par le Comité de Gérance, pour la durée qu'il déterminera. Il pourra les révoquer à tout moment.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation par l'Assemblée Générale d'un membre du Comité de gérance exerçant les fonctions de Président ou de Vice Président, comme la révocation par le Comité de Gérance de son Président ou de son vice Président, entraîne de plein droit révocation de ses fonctions de co-gérant.

§ III - Pouvoirs :

A - Dans les rapports entre les associés :

Le Comité de gérance dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence expresse des Assemblées Générales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, prendre toutes décisions, y compris celles que par mesure de simplification les statuts font relever de la Gérance.

- En particulier et sans que cette énumération soit limitative, il peut :

- Transférer le siège social en tout autre endroit du département de Côte d'Or ainsi que de tout département limitrophe, et de modifier en conséquence l'article 4 des présents statuts.

- Autoriser les associés à consentir des avances en compte courant au groupement, selon les modalités qu'il déterminera,

- Consentir des baux de chasse aux seuls associés, tout bail de chasse à une autre personne physique ou morale étant expressément interdit au groupement.

Toutefois, il est expressément stipulé, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit autoriser :

- La conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail autres que les baux de chasses consentis aux associés.

- Tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres.

- Toute acquisition, aliénation ou échange, sous quelque forme que ce soit.

- Tout emprunt, avec ou sans garantie hypothécaire, autres que les découverts normaux en banque.

Les gérants n'ont que les pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité de Gérance et ils s'interdisent d'agir et d'engager le groupement en dehors de ces pouvoirs.

[Handwritten signatures and initials: PG, OV, GT, RC, CC, LB, X, MTD, G.V., H.V., NF, E.M., M.H., B.H., C.M., AF, MF, J.P., J.C., M.A.E., G.F., SP, 256, 1, 100]

B - Dans les rapports avec les tiers :

Seuls les gérants représentent et engagent le groupement pour tous les actes accomplis en vue de la réalisation de l'objet social.

§ IV - Responsabilité :

Chaque membre du Comité de Gérance est responsable individuellement envers le Groupement et envers les tiers soit des informations aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs membres ont participé aux mêmes faits leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage causé.

§ V - Obligations :

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La Gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de la gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 17 - DELIBERATIONS DU COMITE DE GERANCE

Le Comité de Gérance se réunit sur convocation de son Président, ou de son Vice Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La convocation sera faite par simple lettre.

Le Comité de Gérance se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, mais au minimum deux fois par an.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres participant à la séance du Comité de Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence du Président du Comité de Gérance ou à défaut du Vice Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, le Comité de Gérance désigne à chaque séance celui des membres présents, qui doit présider la séance. Le Comité de Gérance désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant se faire re-

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
§ 16
PG
OV
GT
ILB
ML
CC
LB
PA
HNL
T.M.
SG

[Handwritten signatures and initials at the bottom:]
G. ✓, H. ✓, NF, E. M., M. A., B. Y., D. L., C. M., AF, MF, AF, R. G., AF, J. L., C. Y., P. D., AF, D. D., M. A., C. Y., J. C. D.



00056

3 rue de Courcy
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

P. HUGUENIN
Ph. BULLION
J.P. GAURENS
P. MONGEOT
Associés Associés
C/o Ministère d'un office notarial

présenter que par un autre membre ou son conjoint. Chaque membre effectivement présent dispose au maximum de deux voix, la sienne et celle d'un autre membre qu'il représente.

Les pouvoirs sont donnés par simple lettre ou même par télégramme.

Les délibérations du Comité de Gérance sont constatées par des procès verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, indiquant la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des membres présents, représentés, excusés ou absents, revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre ou de deux membres au moins.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

§ I - Modalités :

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en Assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique, ou sous seing privés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit la nombre de voix qu'il détient.

§ II - Convocations aux Assemblées:

L'Assemblée Générale des associés est réunie à la diligence de la gérance;

Un associé non gérant peut, également, à tout moment par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'Assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès que l'envoi de la convocation, le texte des résolutions

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
 PG
 OV
 GT
 AC
 AL
 JLB
 ML
 CC
 PA
 LB
 G.V
 AF
 C.M.
 AF
 MF
 AF
 Rg
 AC
 J.C
 E.G.
 HA
 JCD

proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

§ III - Tenue des Assemblées :

L'Assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des co-gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire ou représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par procuration donnée à un autre associé ou à son conjoint, étant entendu qu'un associé ne peut représenter plus de cinq autres associés.

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix. Toutefois, lorsque, parmi les associés, figure l'une au moins des personnes morales habilitées à détenir des parts de groupement Foncier Agricole, un droit de vote double est attribué de plein droit aux parts détenues par les personnes physiques.

§ IV - Consultation des associés par écrit :

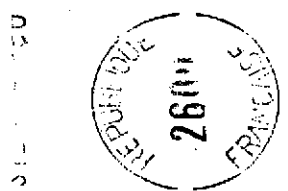
Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

§ V - Procès verbaux :

Toute décision collective des associés est constatée par un procès verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents



000566
Ph. GUILLOT
J.P. GAUTHIER
P. MONGEOT
Notaires Associés
3 rue de Soupe
21200 BEAUNE
Gé. (délivré d'un office notarial)

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au § IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès verbal.

Les procès verbaux sont dressés et signés par la gérance, et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial coté, et paraphé en la forme ordinaire.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement prévu à l'article 1856 du Code Civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des membres du Comité de Gérance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, à la majorité des voix des associés présents ou représentés. A défaut, les décisions sont prises sur seconde convocation ou consultation, à la simple majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté.

Conformément à l'article 41 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Ordinaire et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents, sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

[Handwritten signatures and initials:]
A. M. D.
P. G. G. D.
V. O. V.
H.
G. T.
R. C. C.
M. L.
P. A.
M. T. D.
L. B.
G. V.
H. N. L.
F. M.
S. G.
I. K.
A. S.
C. M.
C. D.
M. F.
E. M.
M. L.
B. M.
A. F.
J. L.
M. A.
G. P.
J. C. D.

Article 20 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

En règle générale, les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés présents, ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire prendre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment :

- La modification des articles 1, 2, 10, 23 et 24 des présents statuts,
- La fusion du Groupement avec une Société d'une autre forme,
- La scission du groupement en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme,
- Toute caution consentie au profit d'un associé notamment en application de l'article 12 de la loi précitée N° 70-1299 du 31 Décembre 1970.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Conformément aux textes en vigueur, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux, et plus généralement, de tout document établi par le Groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.



000566

3 rue de Courty
21200 BEAUNE

BEAUNE SUD

-4 AVR 1984

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1984.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan son présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la Gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE IV

RETRAIT D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION

LIQUIDATION

Article 24 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Toute personne, associée depuis au moins trois (3) ans, a la faculté de se retirer totalement ou partiellement du groupement.

La demande de retrait doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle convoque alors dans les quatre (4) mois de la réception de la notification, l'Assemblée

D
3

MED

PA

ente Troisième page ./.
PP

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'PG', 'ML', 'LB', 'G.V', 'IK', 'AG', 'AF', 'MF', 'ECC', 'H.H', 'BM', 'J.C', 'LHA', 'C.G.', 'JCD', and various checkmarks and scribbles.

Générale Extraordinaire appelée à statuer sur cette demande.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire peut à son choix, soit reprendre ses apports en nature, soit demander le remboursement de ses droits sociaux dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil, soit encore, avec l'accord de tous les autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si l'associé reprend ses apports, il s'opère un partage partiel qui se liquide dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts. Il en est de même en cas d'attribution de biens sociaux.

Si le remboursement, la reprise des apports en nature ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du Groupement, ce remboursement, cette reprise en nature ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables par l'Assemblée Extraordinaire ou, en cas de contestation, par le Tribunal de Grande Instance.

En aucun cas l'associé qui se retire ne peut reprendre une quote-part de biens indivis, ni un usufruit.

Le retrait ne peut être imposé à un associé qu'en cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire.

Article 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être prononcée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les présents statuts.

Article 26 - LIQUIDATION

A la dissolution du groupement pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux; elle détermine leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée conservera pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant

~~Handwritten notes and signatures on the left margin:~~
J
MD
B PG QD
1
OV
CC
JA
JD
LB
ML
F.M.
LB
F.M.

~~Handwritten notes and signatures at the bottom:~~
G.V. ik A.V. MF ECU H.N. BY
AP AF MF AF AE J.L.
P.M. AF MF AF R.H. J.F. HA
ML HA



00056

PL. COMU
J.P. GADREAU
P. MONGEOT
Associés
Sec. notaire d'un office notarial
3 rue de la Cour
21200 BEAUNE

-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

le cours de la société. Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la réunir lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres du groupement proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux pourront, lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter, en application de l'article 7 de la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970, la dévolution de ces biens selon les modalités des articles 832 à 832-3 du Code Civil.

TITRE V

PUBLICITE - CONTESTATIONS - FRAIS

Article 27 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

Handwritten notes and signatures on the left margin, including initials like PG, OV, RD, 3T, CC, RC, ML, MT, LB, PA, FM, and others.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like G.V., IK, H, J, MF, E, M, B, H, M, H, AE, J, L, CM, AF, R, G, and others.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 29 - FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le groupement qui s'y oblige.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 31 - REPRISE D'ENGAGEMENTS - POUVOIRS

Les comparants déclarent approuver les actes et engagements ci après accomplis par les fondateurs pour le compte du groupement en formation:

- engagement d'achat pris par Monsieur Gérard DUBOIS d'une parcelle sise sur SAINT JULLIEN au prix de 3 360 000 francs, avec versement d'un acompte de 300 000 francs.

- autorisation donnée au G.A.E.C de VAROIS ET COUTERNON et à Monsieur Roger VAUTROT de commencer les cultures.

La signature des présents statuts emportera reprise par le groupement de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par lui, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés confèrent tous pouvoirs:

1) à Monsieur Bernard de CAMBOURG et Monsieur Gérard DUBOIS, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'acquérir sur le GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER DES ESSARTS SAINT JULLIEN, au capital de 300 000 francs, dont le siège social est à DIJON (Côte d'Or) 35 rue Vannerie, diverses parcelles de terres sises à SAINT JULLIEN (Côte d'Or) d'une superficie totale de 167 ha 89 a 27 ca, moyennant le prix de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (3 360 000) payable comptant.

2) à Monsieur Bernard de CAMBOURG, à l'effet de donner l'ensemble de cette propriété, pour une durée de DIX HUIT ANNEES, aux charges et conditions qu'il jugera convenable, savoir:

- environ 147 hectares au G.A.E.C. VAROIS ET COUTERNON, moyennant un fermage de la valeur en espèce de six quintaux et demi

- environ 27 hectares à Monsieur Roger VAUTROT, moyennant un fermage de la valeur en espèces de six quintaux et demi.

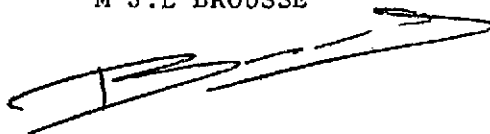
[Handwritten signatures and initials in the left margin:]
J
D
PG
V
OU
GT
AL
B
CC
ML
MD
PA
LB
F.M.
G.V.
IK
H.
AS
C.M.
AF
MF
EM
M.M.
BH
AG
J.P.
J.L.
E.G.
MA
ND

BEAUNE 610

M J.L BROUSSE ESPINASSE
es nom et es qualités



M J.L BROUSSE



M Vincent DELATTE



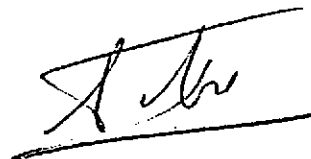
M Suzanne FILIBER



M Alain FILIBER



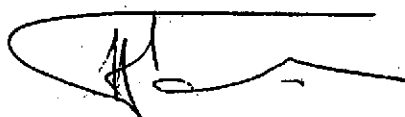
M Alexis FILIBER



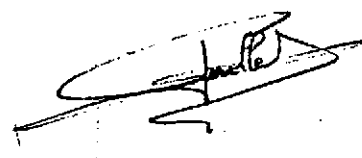
M François MANIERE



M Alain PAILLET



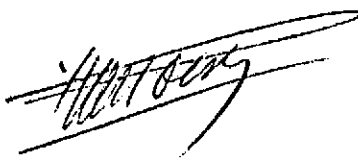
M Bernard PAILLET



Monsieur Jean PAILLET



M Yves PONTET



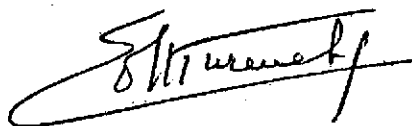
M Ernest AIMETTI



Vicomte B. de CAMBOURG
es nom et es qualités



Mme G THOINET de la TURMELIERE



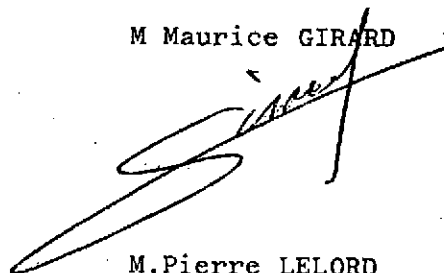
M. Pierre AUBERT



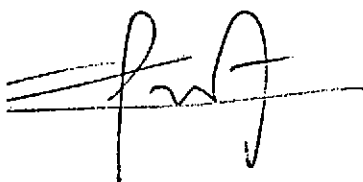
M C CATINOT



M Maurice GIRARD



M Roger GARLOT



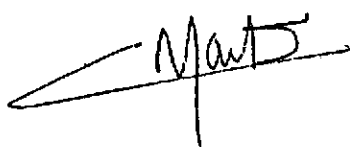
M. Jean F. LAURENS



M. Pierre LELORD



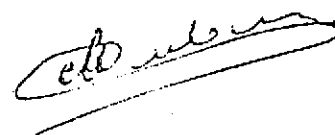
Mme Cecile MARTIN

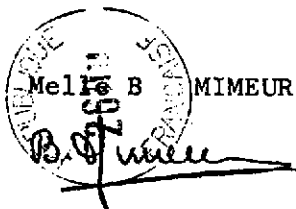


M. Ernest MILDNER



Mme M. TH. DUBOIS





P/ Melle N. GRUT DUBOIS

TB41

M. J.C. DUBOIS

M. Julien DUBOIS

M. Pascal GIRARD

Mme Antoinette FILIBER

M. Michel FUMEY

M. daniel KRIEG

M. Gérard DUBOIS
es nom et es qualités

M. Marc LEGROS

Mme LEGROS VAUTROT

M. Robert LECOURTIER

Mme LECOURTIER VAUTROT

Melle Ghislaine VAUTROT

M. Roger VAUTROT

M. Marcel VAUTROT

Melle Aleth VAUTROT

Mme BROUSSE ESPINASSE

Mme DELATTE MOREAU

P/ Mme Alain FILIBER

Mme FILIBER NOIROT

TB41

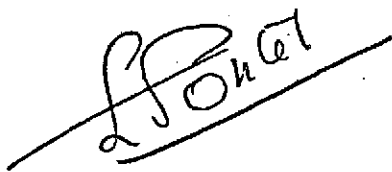
Mme MANIERE TRIVIER

Mme VAUTROT BOLLOTTE

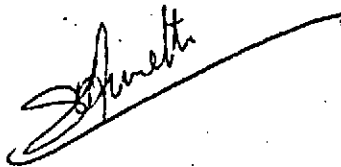
Mme PAILLET SILUGUET

TB41

Mme PONTET GERMAIN



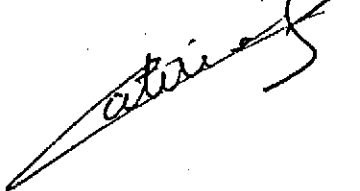
Mme AIMETTI VACHER



Mme AUBERT FEBVRET



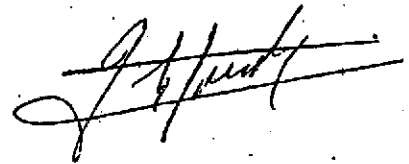
Mme CATINOT BERGEROT



Mme GIRARD BERGER



Mme GARLOT VOILLERY



Mme LAURENS LEVEQUE



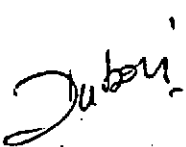
Mme LELORD LAFORGE



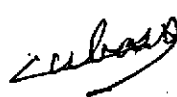
Mme MILDNER LERAT



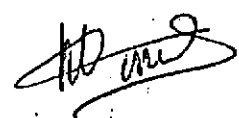
Mme DUBOIS JOMARD



Mme DUBOIS JOLY



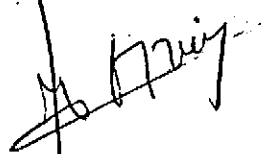
Mme FUMEY DUBAT



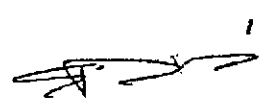
Mr. FILIBER VOILLERY



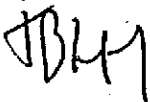
Mme KRIEG FRANCESCHI



Mme DUBOIS FILIBER



Mme BIDEGARAY
es qualités



Madame DUBOIS Monique



~~M. THOINNET de la TURMELIERE~~

Le Notaire Associé

Monsieur Joël DUBOIS



P. HUGUENIN

PH. GOUJON

J.P. GADREAU

P. MONGEOT

Notaires Associés

Le Notaire d'un Office notarial

3 rue de Courbe
21200 BEAUNE

STC 010300

0 0 0 5 7 3



-4 AVR 1984

BEAUNE SUD

POUR EXPEDITION délivrée par le notaire associé
soussigné et certifiée par lui conforme à l'original,
établie sur quarante et une pages, contenant dix lignes
et dix huit mots nuls.



G.A.E.C. Varois et Coudernon

Patrice HUGUENIN - Philippe GOUJON
J.-Pierre CADREAU - Patrick MONGEOT
NOTAIRES ASSOCIES
3, rue de Seurre - B.P. 125
21203 BEAUNE CEDEX

VENTE du PARC

G.F.A. MUTUEL DES ASSARTS

Siège : VAROIS, 7 rue du Chintre

Gérant : Monsieur Bernard de CAMBOURG

Durée : 18 ans

Capital social : 4.200.000 Francs souscrit par 30 associés, personnes physiques environ

Ce G.F.A. s'interdit d'exploiter pour louer la parcelle de terre située sur SAINT JULIEN d'une surface de 170 hectares environ, par DEUX BAUX A LONG TERME de 18 ans, à consentir :

.L'un à Monsieur Roger VAUTROT, demeurant à VAROIS, 11 rue Albert JOLLIET, pour une surface de 20 hectares environ ;

.L'autre au G.A.E.C. de VAROIS et COUTERNON pour 150 hectares environ, qui accueillera, à cette occasion, l'installation d'un jeune exploitant Monsieur Bernard PAILLET, demeurant à SAINT APOLLINAIRE, Rue Sully.